

Strasbourg le 5 novembre 2002

T-DO (2002) 2 Final

## **Convention contre le dopage (T-DO)**

### **«Projet sur le Respect des engagements» Respect par la République tchèque de la Convention contre le dopage**

#### **Rapport de :**

- La République tchèque**
- L'équipe d'évaluation**

## TABLE DES MATIERES

Avant-Propos .....	4
Introduction .....	5
Remerciements .....	5
<b>A. Rapport* par la République tchèque .....</b>	<b>6</b>
Article 1 <i>But de la Convention</i> .....	6
Article 2 <i>Définition et champ d'application</i> .....	7
Article 3 <i>La coordination nationale</i> .....	9
Genèse .....	9
La situation actuelle .....	11
Gestion des activités de l'ADC .....	12
Les relations extérieures .....	13
Article 4 <i>Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits</i> .....	14
La situation actuelle .....	14
a) le Code pénal .....	14
b) la Loi sur les transgressions .....	14
c) La Loi sur les substances créant un effet d'accoutumance .....	15
d) La Loi sur la prévention de l'alcoolisme et autres types d'accoutumance .....	15
e) La Loi sur les substances thérapeutiques .....	15
f) La Loi sur les tarifs .....	15
g) La Loi sur les aliments et le tabac .....	15
h) La Loi sur le soutien des activités sportives .....	16
Les prochains développements .....	16
a) Incorporation de la disposition sur le dopage dans les réglementations juridiques existantes .....	16
b) La Loi sur le dopage .....	17
Période de transition .....	17
Financement .....	18
a) l'administration .....	18
b) l'éducation .....	18
c) le contrôle antidopage .....	18
Article 5 <i>Les laboratoires</i> .....	20
Genèse .....	20
La situation actuelle .....	20
Opérations de routine .....	21
Article 6 .....	21
L'éducation .....	21
Les livres .....	22
Brochures .....	22

---

\* *Auteurs: Jaroslav Nekola, Jan Přerovský*

Prospectus, dépliants, cartes .....	22
Formation .....	23
Discussions.....	23
Conclusions .....	26
<i>Article 7 Coopération avec les organisations sportives dans le cadre des mesures relevant de leur compétence .....</i>	<i>26</i>
Statut et compétence juridiques.....	26
Le contrôle antidopage .....	28
Procédures disciplinaires et sanctions pour délit de dopage .....	29
Contrôle antidopage des athlètes.....	29
Etude sur les contrôles antidopage effectués.....	30
<i>Article 8 Coopération internationale .....</i>	<i>31</i>
<b>B. Rapport du Groupe d'évaluation .....</b>	<b>36</b>
Article 1 <i>But de la Convention</i> .....	36
Article 2 <i>Définition et champ d'application de la Convention</i> .....	36
Article 3 <i>Coordination au plan intérieur</i> .....	37
Article 4 <i>Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits</i> .....	39
Article 5 <i>Laboratoires</i> .....	41
Article 6 <i>Éducation</i> .....	43
Matériaux imprimés .....	43
Site Web .....	44
Efforts d'éducation.....	44
Article 7 <i>Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre</i> .....	46
Le rôle des organisations sportives dans la République tchèque .....	46
L'Association sportive tchèque.....	46
Le Comité olympique tchèque .....	46
Les fédérations sportives.....	46
Le Comité antidopage de la République tchèque.....	47
Conclusions .....	47
Article 8 <i>Coopération internationale</i> .....	51
Article 9 <i>Communication d'informations</i> .....	52
<b>Conclusions et recommandations générales.....</b>	<b>53</b>
Recommandations pour le déroulement des futures visites .....	53
Les membres du Groupe d'évaluation .....	54
Programme de la visite d'évaluation.....	54

## **Avant-Propos**

Au cours de ces dernières années, nous avons été les témoins de développements remarquables dans le sport international. Dans le monde entier, le public est constamment émerveillé par les performances surprenantes des sportifs et des sportives qui atteignent souvent les limites des capacités humaines. Cette amélioration continue de la performance des athlètes ainsi que leur désir constant d'obtenir les meilleurs résultats possibles, donnent lieu à un phénomène extrêmement dangereux, à savoir le dopage.

L'utilisation de stimulants peut contribuer à la victoire, mais une telle victoire est entachée de malhonnêteté et obtenue de façon inéquitable. Ce phénomène compromet gravement l'éthique et la mission du sport; il est en contradiction avec l'esprit sportif, et porte délibérément atteinte à la santé des jeunes; ce dernier aspect est indubitablement son impact le plus néfaste.

Beaucoup d'institutions nationales et internationales déploient d'énormes efforts pour réduire cette menace et son impact néfaste sur le sport. Même si ces efforts sont entravés par l'indifférence, la compréhension insuffisante et une sous-estimation des dangers liés à ces pratiques, ils sont cependant de plus en plus intenses et soutenus. L'adoption de la Convention contre le dopage est une des mesures importantes de lutte contre le dopage dans le sport. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont approuvé le texte de la convention en décembre 1989.

La Convention contre le dopage a été signée par la République tchèque à Strasbourg le 28 avril 1995 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1995. Elle oblige les institutions publiques et le secteur privé à lutter conjointement contre le dopage dans le sport à tous les niveaux de l'environnement sportif tchèque. Rien ne garantit le succès immédiat de leurs efforts, qui, dans un premier temps, peuvent être mal compris et se solder par des échecs partiels. Nous sommes néanmoins convaincus que ces efforts seront pleinement soutenus par les partisans de compétitions sportives fondées sur l'équité.

Dr Ladislav Malý

Vice-ministre de l'Education, de la Jeunesse  
et des Sports de  
la République tchèque

## **Introduction**

Le présent rapport fournit au Conseil de l'Europe et à ses Etats membres des informations détaillées sur l'application et le respect des dispositions de la Convention contre le dopage par la République tchèque, qui y a adhéré en 1995. La structure du rapport suit l'ordre des articles de la Convention. Elle décrit la mise en œuvre des obligations contractées aussi bien au niveau des organes de l'administration publique que des institutions non gouvernementales chargées de l'organisation des activités sportives et /ou de la création des conditions nécessaires au bon déroulement de ces activités. Etant donné que les questions concernant le dopage relèvent des compétences du ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, la Commission antidopage de la République tchèque a été chargée d'élaborer le rapport en coopération avec le service de l'Education physique et des Sports dudit ministère. Les auteurs du rapport se sont en grande partie inspiré, en ce qui concerne les informations relatives à l'application des dispositions de la Convention, du programme antidopage et des rapports annuels sur sa mise en œuvre. Les références et les déclarations fondamentales contenues dans le rapport ont fait l'objet de débats au niveau de la commission des experts, un organe consultatif de la commission antidopage. Le document final a été révisé et approuvé par le conseil d'administration présidé par le Vice-ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports qui est chargé de la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

## **Remerciements**

Les auteurs remercient tout particulièrement pour leurs informations et commentaires précieux les membres de la commission d'experts qui représentent des institutions individuelles participant à la mise en œuvre du programme antidopage, à savoir les représentants des fédérations sportives, la Faculté d'éducation physique et des sports, la Société de la médecine sportive et le laboratoire de contrôle antidopage.

*Dr. Jaroslav Nekola*

*Directeur de la Commission antidopage  
de la République tchèque*

## **A. Rapport par la République tchèque**

### **Article 1**

#### ***But de la Convention***

La République tchèque, consciente de ses obligations vis-à-vis de la communauté sportive mondiale, a adopté une attitude très radicale en ce qui concerne le dopage dans le sport dès le rétablissement des relations politiques en 1989. Il importait, conformément à cette nouvelle tendance, de mettre d'abord un terme à la situation des années 1980 où les pratiques de dopage étaient tolérées par l'Etat. C'est le nouveau Comité olympique tchèque qui a joué le rôle de chef de file de ce processus et qui a jeté les bases de la Charte antidopage tchèque et celles de la création d'une commission antidopage autonome avec un statut d'organisation non gouvernementale. En signant la Charte antidopage, les organisations sportives de la République tchèque se sont engagées à respecter les règles de lutte contre le dopage communément admises et à éviter les pratiques de dopage qui avaient cours par le passé, et à se dissocier des personnes qui y avaient recours. Si les responsables nouvellement élus des fédérations sportives n'abordent pas ce problème avec lucidité et efficacité, aucune des mesures de lutte contre le dopage ne produira l'effet recherché.

Le gouvernement central devait lui aussi, par des actes, renforcer la crédibilité et le prestige de la République tchèque dans le milieu sportif international. Le gouvernement a ainsi décidé, à sa réunion du 4 janvier 1995, d'adhérer à la Convention contre le dopage et a adopté la Résolution N° 12 habilitant l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tchèque auprès du Conseil de l'Europe à signer la convention en vertu de son article 14, par a). La convention a été signée le 28 avril 1995 et est entrée en vigueur sur le territoire tchèque le 1<sup>er</sup> juin de la même année.

En vertu de l'article 63 de la loi constitutionnelle N° 1/1993 sur la Constitution de la République tchèque et conformément au décret présidentiel N° 144/1993 sur la conclusion des traités internationaux, la République tchèque considère la convention comme un traité international de catégorie gouvernementale. Cela signifie que en l'espèce, la ratification parlementaire n'est pas nécessaire. Par ailleurs, en vertu de l'article 10 de la loi constitutionnelle N° 1/1993 sur la Constitution de la République tchèque, la Convention contre le dopage ne présente pas les caractéristiques d'un traité international sur les droits et les libertés de l'homme. Si l'objet d'un traité international empiète sur des questions juridiques relevant de la législation nationale et que le champ d'application de ce traité s'étend à l'ensemble du pays, la mise en œuvre de ses dispositions sont régies par le droit interne. Il en découle que la convention n'a pas automatiquement force obligatoire sur le territoire de la République tchèque et sa mise en œuvre requiert l'adoption d'une réglementation juridique particulière.

Actuellement, les dispositions de la convention sont mises en œuvre à travers les réglementations des fédérations sportives; mais elles n'ont force obligatoire que pour les membres inscrits et ne reposent sur aucune règle de droit applicable. Dans sa résolution N° 12 du 4 janvier 1995, le gouvernement de la République tchèque a chargé le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports de veiller à l'application des dispositions de la convention et le ministère de la Santé du fonctionnement d'un laboratoire de contrôle antidopage. Le problème majeur de la mise en œuvre de la résolution gouvernementale précitée réside dans le fait qu'en République tchèque, les fédérations sportives sont des organisations non gouvernementales créées en vertu de la Loi N° 83/1990 sur l'association des citoyens. Il en résulte que le gouvernement ne peut interférer dans leurs activités, sauf

décision ipso jure. En ce qui concerne la lutte contre le dopage, les fédérations sportives ne sont pas directement responsables vis-à-vis du gouvernement de l'éradication du dopage. Elles doivent seulement honorer l'engagement moral contracté par leur adhésion à la Charte antidopage tchèque et rendent compte aux fédérations sportives internationales dont elles dépendent et au Comité international olympique. La Commission antidopage de la République tchèque est l'organe de coordination chargé par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, d'appliquer les dispositions de la convention et de coopérer avec les fédérations et organisations sportives dans le cadre du programme de lutte contre le dopage de la République tchèque (Voir l'article 3 pour plus de précisions).

## **Article 2**

### ***Définition et champ d'application***

En 1993, la République tchèque a adopté, dans le cadre de sa législation antidopage, la définition du dopage donnée par la commission médicale du Comité international olympique (CIO).

On entend par dopage dans le sport, l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers, pendant les compétitions ou l'entraînement, de classes pharmacologiques d'agents ou de méthodes de dopage interdites figurant en annexe.

Cette définition, ainsi que l'annexe précitée ont servi de base à l'élaboration de la directive sur le contrôle et les sanctions contre le dopage édictée par la Commission antidopage de la République tchèque le 1<sup>e</sup> décembre 1993.

Après l'adoption de la Convention contre le dopage, la définition du terme dopage a été modifiée ; son libellé plus élaboré reflète plusieurs changements importants apportés par la commission médicale du CIO. La nouvelle définition ci-après a été publiée le 7 septembre 1994:

*Le dopage est contraire à l'éthique sportive et médicale. On entend par dopage dans le sport:*

*a) l'usage d'agents apparentés aux classes interdites de substances pharmacologiques suivantes: stimulants, narcotiques, agents anabolisants, diurétiques, hormones peptidiques et analogues;*

*b) le recours à diverses méthodes de dopage: dopage sanguin, manipulation pharmacologique, chimique et physique.*

La définition et une liste de référence des substances et méthodes interdites ont été élaborées par la commission médicale du CIO en accord avec les fédérations sportives internationales et les comités olympiques nationaux. Il a été décidé que la définition s'appliquerait aussi bien aux jeux olympiques qu'aux compétitions sportives en général. Sur cette base, la Commission antidopage de la République tchèque a amendé, le 1<sup>er</sup> février 1996, la directive sur le contrôle et les sanctions contre le dopage. La définition du dopage s'applique aux fédérations et organisations sportives qui ont adhéré à la Charte antidopage tchèque ainsi qu'à leurs unités organisationnelles, membres, responsables, et aux athlètes qui participent aux compétitions qu'elles organisent.

La dernière modification de la définition du dopage dans le sport a été apportée suite à l'adoption du code antidopage révisé du Mouvement olympique et à la création en 1999 de

l'Agence mondiale contre le dopage. Conformément au document précité, la définition actuelle du dopage est la suivante:

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux de l'olympisme et de l'éthique sportive et médicale.

*Le dopage est interdit.*

*Il est également interdit de recommander, de proposer, d'autoriser, de permettre, de tolérer ou de faciliter l'usage de toute substance ou méthode répondant à la définition du dopage de même que le trafic d'une telle substance.*

*Est qualifié de dopage:*

*a) l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des athlètes et/ou susceptible d'améliorer leur performance, ou*

*b) la présence dans l'organisme de l'athlète d'une substance interdite, la constatation de l'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application d'une méthode interdite.*

La Commission antidopage a accepté la définition du code antidopage et a apporté, le 15 août 2000, le dernier amendement à la directive sur le contrôle et les sanctions contre le dopage dans le sport, en incorporant dans son texte révisé une définition plus élaborée du dopage. Cependant, celle-ci continue de s'appliquer à l'environnement sportif uniquement, à savoir les membres inscrits et les membres des fédérations sportives, ainsi que les athlètes participants aux compétitions, y compris les athlètes étrangers.

Dans le cadre de l'application de la convention contre le dopage, la République tchèque souscrit pleinement à la liste de référence officielle des classes interdites de substances de dopage et des méthodes interdites. Les autorités tchèques ont reçu la dernière liste en vigueur pour la période du 1<sup>e</sup> septembre 2001 au 31 décembre 2002. La liste est publiée régulièrement à l'intention des fédérations et organisations sportives de la République tchèque sous forme d'annexe à la directive sur le contrôle et les sanctions contre le dopage dans le sport. Lorsque la liste est modifiée pendant la période de validité de la directive, les changements sont incorporés dans le texte par amendement de la directive; celle-ci est adoptée dès que possible après la publication de la liste de référence du CIO en précisant la date de son entrée en vigueur.

Les listes des exemples de classes de substances individuelles figurant dans l'annexe de la directive tchèque précitée sont beaucoup plus précises (listes abrégées et détaillées) que celles des listes de référence du CIO. De plus, nous estimons que l'existence de deux listes n'est pas réellement fondée.

La liste de référence du CIO devrait citer le maximum d'exemples de substances connues apparentées pour chaque classe. Les limites de tolérance aux substances telles que le formotérol, la terbutaline et le salmétérol, qui devraient être toutes indiquées comme dans le cas du salbutamol, ont été occultées. Il n'est pas du tout approprié d'inclure seulement dans la deuxième liste une classe générale d'inhibiteurs de l'aromatase, qui plus est, sans exemples concrets.

En ce qui concerne les substances autorisées par inhalation pour prévenir ou traiter l'asthme, nous ne les mentionnons pas et il ne nous paraît pas opportun de préciser que leur usage est autorisé dans la prophylaxie de l'asthme.

L'absence de la classe III.A et en particulier l'inexistence d'une liste des fédérations sportives internationales qui interdisent aussi certaines substances apparentées aux agents de la classe A ou d'autres substances (FITA) représente une lacune de la liste de référence du CIO et de la liste publiée en République tchèque.

### **Article 3**

#### ***La coordination nationale***

Avec l'adhésion de la République tchèque à la Convention contre le dopage, le gouvernement s'est engagé à coordonner, aussi bien au niveau des pouvoirs publics compétents que des organisations non gouvernementales opérant dans le domaine de l'éducation physique et du sport, les procédures de mise en œuvre de mesures destinées à réduire et, à terme, à éliminer le dopage dans le sport.

Au niveau du gouvernement central, les compétences dans ce domaine ont été déléguées au ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (MEYS) et au ministère de la Santé (MH) en vertu de la résolution gouvernementale N° 12 du 4 janvier 1995. Le service de l'éducation physique et des sports de la section 5 du MEYS s'occupe des questions concernant le dopage dans le sport; au ministère de la Santé, ce domaine relève du service des soins de santé (laboratoire de contrôle antidopage) et du service des substances narcotiques et psychotropes.

Leurs compétences respectives sont mieux définies depuis l'adoption de la Loi N° 115/30 de mars 2001 sur la promotion et le soutien des activités sportives. En vertu de son article 3 par.1e), le MEYS doit publier le programme antidopage et superviser sa mise en œuvre et le ministère de la Santé doit se charger de la création d'un laboratoire de contrôle antidopage et veiller à son bon fonctionnement dans les limites déterminées par le Comité international olympique.

#### ***Genèse***

En 1995, le MEYS a veillé à l'application pratique de la convention par le biais de la Commission antidopage de la République tchèque (ADC) qui opérait déjà dans ce domaine avec un statut d'organisation non gouvernementale et jouait le rôle de coordinateur des politiques antidopage adoptées par les fédérations et d'autres organisations sportives.

Le MEYS a signé un accord avec l'ADC sur le respect des engagements souscrits par la République tchèque du fait de son adhésion à la Convention contre le dopage. Dans le cadre des politiques coordonnées de lutte contre le dopage dans le sport des autorités gouvernementales et autres institutions publiques, la Commission antidopage s'est vue confier l'application pratique des dispositions pertinentes de la convention dans le secteur du sport organisé et de l'éducation physique, pour les activités suivantes. Ainsi, en vertu de l'accord précité, l'ADC est tenue de:

a) publier des réglementations antidopage liant les organisations sportives et leurs membres conformément aux normes internationales;

- b) publier des listes des classes pharmacologiques interdites d'agents dopants ou de méthodes de dopage fondées sur la liste de référence du Comité international olympique;
- c) effectuer des contrôles antidopage pendant et en dehors des compétitions, conformément aux réglementations internationales;
- d) communiquer au MEYS le nom des athlètes convaincus de dopage;
- e) proposer des formations spécifiques sur le terrain et des programmes éducatifs sur les dangers du dopage dans le sport;
- f) publier du matériel d'éducation et d'information ;
- g) aider les organisations sportives à appliquer les règles et les mesures de lutte contre le dopage dans le sport;
- h) superviser les procédures mises en place par les organisations sportives et leurs mandants pour faire face à leurs obligations découlant des réglementations antidopage.

Dans le cadre de l'accord précité, le MEYS a:

- a) financé les activités de l'ADC, c'est-à-dire ses activités administratives et l'activité de l'organe exécutif de l'ADC, et couvert les frais d'analyse des échantillons;
- b) réduit les subventions allouées aux organisations sportives en cas de délit de dopage commis par leurs athlètes;
- c) institué une coopération avec les organisations sportives dans le cadre de la signature d'accords internationaux sur le contrôle antidopage conformément à l'article 4, par.3 de la convention contre le dopage;
- d) soutenu les programmes de suivi scientifique de l'entraînement sportif en vue de déterminer ce qui incite à l'emploi de produits dopants;
- e) encouragé les programmes éducatifs et leur application concrète, surtout à l'égard des jeunes;
- f) institué une coopération avec le ministère de la Santé de la République tchèque en veillant au bon fonctionnement du laboratoire de contrôle antidopage et en participant à d'autres activités de prévention du dopage.

Le MEYS coopère aussi avec le Groupe de suivi du Conseil de l'Europe. La Commission antidopage de la République tchèque a soumis des propositions de nominations de représentants auprès du Groupe de suivi du Conseil de l'Europe. Les fonds nécessaires à la participation aux manifestations organisées par le Groupe de suivi du CdE ont été fournis par le MEYS.

L'ADC présente tous les ans son programme d'activités et une estimation de son budget, y compris le calendrier des contrôles antidopage aux dates déterminées par le MEYS. L'ADC a également réalisé l'évaluation annuelle du respect du programme d'activités de l'année calendaire précédente.

La Commission antidopage a été créée en tant qu'organisation non gouvernementale en vertu de la Loi No 83/1990 sur l'association des citoyens. Seuls les membres étaient juridiquement habilités à participer aux activités et à prendre des décisions. A cette époque, l'ADC regroupait toutes les entités qui étaient parties à la Charte antidopage tchèque, notamment les

fédérations sportives individuelles, les associations d'associations sportives, les organisations de sports techniques, Autoklub, Česká obec sokolská (Czech Sokol Community) et d'autres organisations s'occupant de l'entraînement des athlètes. Les activités de l'ADC étaient dirigées par le comité exécutif, composé de représentants des organisations membres et d'experts du dopage. Le comité exécutif était coiffé par un président et le travail administratif relevait de la compétence du secrétaire général. Les droits et devoirs des membres, sa mission et ses objectifs, sa structure et ses règles de gestion étaient précisés dans ses statuts.

### *La situation actuelle*

Lors de la seconde phase qui a démarré en 2000, le MEYS a décidé que l'ADC lui serait directement subordonnée pour assurer une mise en œuvre plus efficace de la convention. La commission antidopage non gouvernementale de la République tchèque a été dissoute le 31 décembre 1999 et une nouvelle commission antidopage a été créée par un acte législatif le 1<sup>er</sup> janvier 2000, en vertu de la Loi N° 576/1990. L'ADC sous sa nouvelle forme est dotée de professionnels coiffés par le directeur.

La Commission antidopage est la seule organisation professionnelle habilitée au niveau national à prendre des mesures dans le cadre du programme antidopage, notamment dans les domaines de la prise de décisions politiques, du contrôle et de l'éducation.

Par son action, l'ADC veille à ce que les objectifs fixés dans le programme international antidopage soient atteints conformément à la Résolution gouvernementale N° 12 du 4 janvier 1995 relative à l'adhésion de la République tchèque à la Convention contre le dopage:

#### *En République tchèque, l'ADC*

- a) élabore les programmes éducatifs pour promouvoir la compétition sportive sans usage d'agents dopants interdits;
- b) organise et prépare les manifestations sportives en s'appuyant sur les connaissances et méthodes scientifiques les plus récentes et à cette fin, publie du matériel didactique;
- c) publie les directives et les listes des classes interdites d'agents dopants et de méthodes de dopage conformément aux instructions du Comité international olympique;
- d) planifie et effectue les contrôles antidopage pendant et en dehors des compétitions et veille à ce que les échantillons prélevés soient analysés par le laboratoire de contrôle antidopage;
- e) coopère avec les organisations sportives en vue de l'application des mesures antidopage;
- f) supervise les procédures et les pratiques des organisations sportives dans l'accomplissement des tâches résultant de la réglementation antidopage;
- g) informe les instances du MEYS de la positivité des tests antidopage effectués sur les sportifs;
- h) rédige les réglementations juridiques visant à promouvoir la lutte contre le dopage, notamment en ce qui concerne les mesures prises pour restreindre la disponibilité et l'usage de substances pharmacologiques contenant des agents dopants interdits;

i) vérifie, par rapport à la composition officielle, que les suppléments diététiques destinés aux athlètes ne contiennent aucune substance dangereuse prohibée.

***A l'étranger, l'ADC:***

a) participe à l'action des institutions antidopage internationales au niveau du Groupe de suivi du CdE, du Comité international olympique, et des autres organisations et fédérations sportives internationales;

b) programme et effectue les contrôles antidopage au cours et en dehors des compétitions des athlètes enregistrés en République tchèque.

***Gestion des activités de l'ADC***

L'ADC est, en termes économiques et administratifs, directement subordonnée au MEYS et dirigée par le Vice-ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports. En ce qui concerne les questions et l'expertise spécifiques au domaine du dopage, l'ADC s'aligne sur les dispositions de la Convention contre le dopage et de la Charte antidopage tchèque, elle applique la directive sur le contrôle et les sanctions contre le dopage dans le sport en République tchèque et répond aux exigences de la coopération aux niveaux du Conseil de l'Europe et du Comité international olympique.

Dans le cadre de ses activités, l'ADC s'appuie sur le programme antidopage à long terme pour atteindre les objectifs fixés dans le plan d'action annuel qui reflète les besoins des fédérations sportives et les recommandations des organismes internationaux de lutte contre le dopage.

*La structure organisationnelle de l'ADC intègre les unités suivantes:*

a) *l'unité administrative* – chargée de la prise de décisions politiques, de l'activité administrative et législative dans le cadre du programme antidopage;

b) *l'unité éducative* – s'occupe des activités promotionnelles et éducatives dans le cadre du programme antidopage;

c) *l'unité de contrôle* – organise et effectue les contrôles antidopage et gère le travail des agents de contrôle de dopage.

L'organisation, la gestion et les activités de la commission antidopage sont prescrites dans les statuts de l'ADC publiés par le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports de la République tchèque. L'ADC est coiffée par son directeur dont la nomination et la révocation dépendent du ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

L'ADC comprend aussi *l'organe exécutif de contrôle antidopage* qui a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer les contrôles antidopage au cours et en dehors des compétitions. Les prélèvements sont effectués par des agents de contrôle de dopage agréés par le directeur de l'ADC sur proposition du chef de l'organe exécutif.

La *commission d'experts* est un organe consultatif qui donne des conseils en médecine, pharmacologie, psychologie, et pédagogie sportive ainsi qu'en matière juridique. Ses membres sont nommés par le vice-ministre sur proposition du directeur de l'ADC. Sa structure et ses relations externes sont décrites dans l'annexe.

### *Les relations extérieures*

La Commission antidopage de la République tchèque coordonne le programme de lutte contre le dopage en étroite collaboration avec d'autres institutions gouvernementales et non gouvernementales coopérant avec elle dans des domaines spécifiques du programme antidopage en vigueur dans leur province.

#### *a) au niveau gouvernemental:*

- *le ministère de l'Intérieur* – la police de la République tchèque et le bureau de lutte contre la drogue coopèrent avec l'ADC dans les enquêtes sur les activités criminelles liées à la détention illicite de produits dopants interdits;

- *le ministère de Finances* – la direction générale des autorités douanières coopère avec l'ADC au dépistage des importations et exportations de médicaments ou d'agents ayant un effet dopant;

- *l'Institut national de contrôle de la sécurité des médicaments* coopère avec l'ADC en ce qui concerne la publication de la liste de produits pharmaceutiques contenant des substances dopantes interdites enregistrées en République tchèque;

- *les institutions publiques d'enseignement supérieur* chargées de la formation des professeurs de sport coopèrent avec l'ADC pour introduire des cours spécifiques sur la prévention du dopage.

#### *b) au niveau non gouvernemental*

- le Comité olympique tchèque discute avec l'ADC de questions essentielles concernant le programme de lutte contre le dopage;

- l'ADC s'occupe, en coopération avec la commission médicale du Comité olympique tchèque, des soins de santé des athlètes olympiques tchèques;

- en coopération avec le *Fair Play Club*, l'ADC prépare un programme éducatif antidopage pour la délégation olympique tchèque ;

- l'ADC se charge, en collaboration avec la commission d'arbitrage, de régler les différends, de traiter les réclamations et les appels déposés par les athlètes accusés de délit de dopage;

- l'ADC coopère avec les fédérations sportives dans le cadre de la mise en œuvre du programme antidopage dans les clubs sportifs (voir article 7 pour plus de précisions);

- l'ADC coopère avec les organisations sportives (Sokol, STSČ, Autoklub) dans le cadre de l'éducation des jeunes pour éviter les pratiques de dopage;

- l'ADC mène des consultations avec la *Société de médecine sportive* sur les dernières découvertes d'agents pharmacologiques et les possibilités de traiter les athlètes avec des produits pharmaceutiques sans effet dopant.

- L'ADC coopère avec la Société de médecine sportive dans le cadre de la préparation des programmes de formation actuels et futurs à l'intention des médecins spécialisés en médecine sportive et étudie les cas de positivité, notamment lorsque le médecin a commis une erreur.

Le niveau de gestion et de coordination des activités de l'ADC est très limité à cause du vide juridique prévalant en général dans ce domaine. Par conséquent, la coordination de la politique antidopage au niveau du gouvernement central est assurée par la conclusion d'accords entre les représentants des différents ministères et, au niveau non gouvernemental (les organisations sportives pour la plupart), par la conclusion de protocoles. Cependant ces instruments n'ont ni caractère contraignant ni force exécutoire (voir l'article 7 pour plus de précisions).

#### **Article 4**

##### ***Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits***

Il ressort de nombreuses études que les pratiques de dopage s'étendent de plus en plus du milieu sportif organisé à celui des sports de loisirs, en particulier aux centres de remise en forme, et qu'elles touchent de ce fait les jeunes qui échappent aux contrôles antidopage des organisations sportives. La République tchèque est, elle aussi, concernée par ce phénomène. Des centaines de milliers de jeunes sont exposés aux risques liés aussi bien à l'abus des stéroïdes qu'à celui d'autres substances qui ont presque les mêmes caractéristiques que les drogues, sans parler du trafic illicite de ces substances qui se situent souvent à la lisière de la législation sur les activités criminelles.

##### ***La situation actuelle***

La législation tchèque ne comporte aucune réglementation spécifique sur le dopage. Certaines des réglementations juridiques en vigueur sont applicables à ce domaine, mais celles-ci ne couvrent que partiellement la question et un certain groupe de substances uniquement.

##### ***a) le Code pénal***

La Loi N° 200/1993 complète le Code pénal en intégrant la définition d'un nouveau délit pénal. Son article 218 a) précise, en ce qui concerne l'administration aux jeunes de substances anabolisantes que toute personne qui administre, de façon répétée ou en trop grande quantité, des agents anabolisants ou tout autre agent ayant des effets anabolisants à une personne de moins de dix-huit ans, risque d'être condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement. Le décret gouvernemental N° 72/1997 est fondé sur la définition des substances anabolisantes qui se subdivisent en six groupes.

##### ***b) la Loi sur les transgressions***

L'article 30 de la Loi N° 200/1990 sur les transgressions a été amendé par la nouvelle définition suivante du délit: Quiconque incite délibérément une personne de moins de dix-huit ans à consommer des boissons alcoolisées ou à faire usage de substances interdites autres que les substances narcotiques et psychotropes (régies par une autre loi), mettant en danger son développement physique ou moral, commet un délit et s'expose, en vertu de cette disposition, à une amende pouvant aller jusqu'à 5000 CZK et à une suspension d'activité de six mois.

*c) La Loi sur les substances créant un effet d'accoutumance*

La Loi N° 167/1998 sur les substances créant une accoutumance définit le terme «substances narcotiques et psychotropes» en se référant à certains produits narcotiques et stimulants apparentés aux classes interdites d'agents dopants de la liste du CIO. La production et la détention de substances narcotiques et psychotropes relèvent de l'article 188 a) du Code pénal s'appliquant à la consommation de plus en plus courante des drogues et donc à la manipulation de narcotiques et stimulants, à condition que ceux-ci appartiennent à la classe des substances narcotiques ou psychotropes.

*d) La Loi sur la prévention de l'alcoolisme et autres types d'accoutumance*

La Loi N° 37/1989 sur la prévention de l'alcool et autres types d'accoutumance est également applicable au dopage puisque certains narcotiques et stimulants sont apparentés à la catégorie des substances narcotiques et psychotropes, et portent atteinte à la santé de l'homme. Cette loi régit notamment les responsabilités en ce qui concerne l'enregistrement de leur vente et leur soumission aux mesures éducatives et thérapeutiques.

*e) La Loi sur les substances thérapeutiques*

La grande majorité des agents dopants sont des médicaments d'usage courant. C'est pourquoi il convient de mentionner à ce stade la Loi N° 79/1997 sur les substances thérapeutiques, même si – comme les lois précitées – elle ne contient aucune disposition distincte applicable à l'usage abusif de médicaments comme agents dopants. Conformément à l'article 5 par.1, toute personne manipulant des agents thérapeutiques est obligée de réduire, au strict minimum, leurs effets dommageables sur les êtres humains et par ailleurs, de suivre les indications thérapeutiques recommandées par leurs fabricants. Le dopage consiste à utiliser l'agent thérapeutique concerné sans autorisation ou dans des proportions ne correspondant pas au dosage correct et équivaut à une violation de la disposition.

*f) La Loi sur les tarifs*

La Loi N° 13/1993 sur les tarifs régit les questions relatives au mouvement transfrontalier des marchandises, fixe les obligations des personnes qui importent et exportent les marchandises et régleme les responsabilités des autorités douanières. A part les dispositions applicables au mouvement transfrontalier des substances narcotiques et psychotropes, c'est-à-dire une catégorie de substances pouvant contenir certains agents narcotiques et stimulants, la loi ne prévoit aucun règlement régissant le mouvement transfrontalier d'agents dopants ou de marchandises contenant des agents dopants. Les transgressions ou infractions pénales concernant le mouvement transfrontalier défendu de marchandises qui comprendraient la manipulation d'agents dopants figurant sur la liste de référence du CIO sont considérées comme une violation de la législation douanière uniquement.

*g) La Loi sur les aliments et le tabac*

La Loi N° 110/1997 fixe les droits et devoirs des producteurs opérant dans le domaine de la production et de la distribution des aliments et du tabac; en vertu de cette loi, l'Etat doit veiller au respect des droits et devoirs qui en découlent. L'application de la loi passe par l'arrêté ministériel N° 23/2001 du ministère de l'Agriculture qui définit les catégories d'aliments destinés à l'alimentation spéciale et à la manière dont ces produits doivent être consommés. L'article 2 de l'arrêté pré-cité stipule que les produits destinés à l'alimentation

spéciale comprennent aussi les aliments destinés à répondre aux besoins nutritionnels qu'exige un effort physique accru, notamment dans le sport. Cet article précise aussi que les aliments très énergétiques, les stimulants musculaires, les boissons ionisées, l'eau minérale, etc. appartiennent à cette catégorie de produits. En ce qui concerne la composition de ces produits, l'arrêté impose l'obligation d'indiquer leurs valeurs calorique et nutritive, et stipule explicitement qu'on ne doit pas trouver dans ces aliments des traces de substances considérées comme dopantes ou ayant des effets dopants.

Même si la loi requiert que ces produits porte la mention «Aliment convenant aux athlètes», leurs fabricants ne sont pas obligés d'indiquer si le produit concerné contient des substances figurant sur la liste des agents dopants interdits. Ceux-ci peuvent demander à l'ADC l'attestation prouvant que le produit ne contient pas de substances interdites tels que des agents dopants.

#### *h) La Loi sur le soutien des activités sportives*

La Loi N° 115/2001 sur le soutien des activités sportives a été adoptée en février 2001. Cette loi définit les compétences respectives de l'administration centrale et des pouvoirs locaux et régionaux en matière sportive. Cependant la question du dopage ne figure que dans les dispositions régissant la répartition des compétences entre le MEYS et le ministère de la Santé dans le domaine administratif.

### **Les prochains développements**

Comme il a déjà été indiqué, la République tchèque n'a pas encore adopté de réglementation contraignante régissant de façon exhaustive la question du dopage et prévoyant simultanément la transposition de la convention antidopage dans la législation nationale tchèque. On peut décrire les lois précitées comme des réglementations connexes couvrant de façon plutôt théorique la question du dopage. C'est également le cas de la disposition de l'article 218 a) du Code pénal (Administration de substances anabolisantes aux jeunes) qui porte uniquement sur un groupe de population clairement défini et sur un seul groupe d'agents dopants interdits. De plus, cette disposition est isolée ; en ce sens, elle n'a aucun lien avec les réglementations ne relevant pas du droit pénal. Le fait qu'elle ne soit pas encore appliquée prouve que son incorporation dans le système juridique tchèque est délicate.

Etant donné l'importance actuelle du sport dans la société et les risques inhérents au dopage, il est clair que les réglementations des fédérations sportives, qui ne sont pas d'ordre législatif, ne peuvent pas garantir non plus la pleine application des dispositions de la convention; d'où la nécessité d'une réglementation par voie législative.

#### *a) Incorporation de la disposition sur le dopage dans les réglementations juridiques existantes*

L'incorporation des dispositions sur le dopage et des actions qui en découlent dans une véritable législation est théoriquement possible, mais, cette solution fait manifestement l'objet d'une controverse à cause de sa complexité. En effet, certains types de comportement pourraient être sanctionnés en tant que délit mineur à condition de prouver la culpabilité de la personne concernée; tandis que d'autres types de comportement seraient considérés comme des infractions de nature administrative et sanctionnées d'office, que la culpabilité de la personne concernée soit prouvée ou non. D'autres comportements enfin resteraient donc impunis faute de pouvoir les relier concrètement à des dispositions juridiques en vigueur.

### *b) La Loi sur le dopage*

L'adoption d'une législation distincte est la solution la plus appropriée pour régler définitivement ce problème. Pour ce faire, il faudrait conférer simultanément une base juridique à la politique antidopage en vigueur dans les organisations sportives. L'adoption d'une loi spéciale sur le dopage n'exclut pas la possibilité d'appliquer les règlements des organisations sportives aux cas qui ne sont pas prévus par la loi. Conformément à leurs réglementations, les fédérations sportives sont habilitées à sanctionner leurs membres en cas de violation des règles sportives qui interdisent notamment le dopage. La loi antidopage faciliterait l'application de sanctions aux personnes qui, non seulement enfreignent par leur comportement les principes de l'éthique du sport, mais mettent aussi en danger la santé des athlètes et le public s'occupant d'activités sportives.

Cette loi serait applicable, en vertu de la réglementation juridique, aux organes de droit public car le contenu des droits et devoirs individuels serait prescrit par des règles de droit contraignantes auxquelles toutes les entités respectives seraient tenues de se conformer.

### **Période de transition**

On peut affirmer que l'adoption d'une réglementation juridique sur le dopage est un processus à long terme qui nécessite une volonté politique pour comprendre ce phénomène social, mais aussi une évaluation par les experts de l'ensemble des cas de dopage enregistrés. Il importe aussi de se pencher sur les autres questions pour élaborer la base de cette loi. Ces questions sont certes difficiles à résoudre, mais des solutions existent. En ce qui concerne l'urgence de la question, on peut raisonnablement préconiser au moins l'adoption de règles statutaires qui permettraient un contrôle plus efficace de la manipulation des agents dopants. Sur la base de consultations tenues avec de nombreux experts, il a été recommandé d'axer les efforts sur l'élaboration et l'adoption ultérieure des projets de loi suivants:

*a) Loi sur le contrôle de la production, l'importation, la réception et la distribution illicites de médicaments contenant des agents de dopage interdits;*

*b) Loi sur les sanctions pour complicité de délit de dopage par l'incitation au dopage, la vente d'agents dopants et l'obstruction au contrôle antidopage.*

Récemment, l'ADC a consulté des experts étrangers et comparé des dispositions juridiques tchèques relatives au dopage avec celles des autres pays. En ce qui concerne le Parlement tchèque, le département législatif de la chambre des représentants s'est déjà engagé à apporter son aide pour la rédaction des lois respectives et la commission de la politique sociale et des soins de santé du Sénat a déjà exprimé son soutien à cette action législative.

L'ADC a également établi des relations de coopération avec la Direction générale des douanes consistant à s'informer réciproquement des cas d'importation et d'exportation de médicaments contenant des agents dopants.

L'ADC a négocié et institué une coopération avec le service national de lutte contre la drogue de la police tchèque pour déceler le trafic et la distribution illicites de médicaments et de suppléments diététiques contenant des agents dopants et entreprendre des actions en vue de les contrecarrer.

## **Financement**

Le programme antidopage de la République tchèque est principalement financé par le budget de l'Etat. Son financement est en général assuré par les fonds publics. Ces fonds sont presque tous confiés à l'ADC qui peut les allouer pour couvrir les composantes individuelles du programme antidopage dans les domaines suivants :

### *a) l'administration*

- rédaction de la législation sur le contrôle antidopage;
- coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales en République tchèque et à l'étranger;
- activités administratives pour assurer la coopération avec l'ADC.

### *b) l'éducation*

- élaboration de programmes éducatifs;
- programmes d'études et autres programmes éducatifs.

### *c) le contrôle antidopage*

- contrôle antidopage effectués au cours et en dehors des compétitions;
- financement des analyses effectuées par le laboratoire antidopage.

Le niveau des subventions octroyées par l'Etat pour financer la mise en œuvre du programme antidopage dépend du nombre de contrôles antidopage effectués par l'ADC au cours d'une année donnée. On procède à une comparaison entre les demandes de subventions soumises au gouvernement et les ressources budgétaires pouvant être affectées aux activités sportives et en particulier aux manifestations sportives. La subvention allouée à la mise en œuvre du programme antidopage s'élève en moyenne à 1,5% des affectations annuelles de fonds publics en faveur des manifestations sportives.

La partie du programme antidopage mise en œuvre par les fédérations sportives est financée par les fonds publics directement perçus par ces fédérations et comporte:

- la distribution de matériel éducatif sur le dopage et le programme de formation des enseignants;
- le financement des contrôles antidopage effectués au cours des compétitions internationales;
- le financement des analyses des échantillons prélevés pendant les compétitions internationales et réalisées par le laboratoire de contrôle antidopage.

Dans le cadre de la supervision de l'utilisation des subventions publiques, le MEYS a adopté «*le principe de réduction des subventions publiques allouées aux fédérations sportives en cas de tests antidopage positifs des représentants sportifs*».

### *Définition du terme «représentant»*

Tout athlète inscrit sur la liste des représentants junior ou senior soumise par les fédérations sportives concernées au Service de l'éducation physique et des sports du MEYS et maintenu sur cette liste pendant toute une année calendaire.

Un athlète choisi par la fédération sportive pour représenter la République tchèque dans les compétitions internationales pendant une année donnée à partir de sa date de nomination en qualité de représentant sportif jusqu'à la fin de ladite année.

### *Pouvoirs*

Si le contrôle antidopage d'un athlète s'avère positif, on procède à une réduction du niveau de la part respective de la subvention allouée par l'Etat à la fédération sportive concernée pour soutenir la manifestation sportive nationale.

La réduction de la subvention est décidée par le MEYS, après examen de chacun des cas avec la fédération concernée; les représentants de l'ADC participent à la réunion.

On applique, pour calculer le niveau de réduction de la subvention, la disposition du code antidopage du Mouvement olympique concernant le type de substance interdite qui a été utilisée; la liste des substances interdites figure dans la directive sur le contrôle et les sanctions contre le dopage dans le sport.

La réduction de la subvention allouée à une fédération est calculée proportionnellement au nombre de tests positifs enregistrés au cours d'une année calendaire.

En cas de tests positifs au contrôle antidopage au cours d'une année donnée, le MEYS réduit la subvention respectivement allouée aux fédérations sportives pour soutenir la représentation nationale de l'année calendaire suivante en se basant sur le tableau ci-après:

Nombre de tests antidopage positifs au cours d'une année calendaire	Classe I Stimulants, alcool, cannabinoïdes, anesthésiques locaux, glucocorticostéroïdes	Classe II Narcotiques, bêta-bloquants, agents anabolisants, hormones peptidiques, Substances mimétiques et analogues Méthodes de dopage interdites
1	1%	3%
2	3%	10%
3	10%	25%
4	15%	60%
5	20%	100%
6	50%	
7	75%	
8	100%	

Note:

Si un test positif montre des traces de substances apparentées aux classes I et II, la sanction financière s'élève au total des réductions en pourcentage indiquées dans les colonnes ci-dessus.

Si la fédération sportive concernée ne traite pas une information relative à un test positif avec l'attention requise par les directives et les règles antidopage, conformément à l'accord conclu entre la fédération et l'ADC, la subvention allouée à la représentation nationale peut être entièrement suspendue.

Les performances sportives d'un athlète contrôlé positif lors d'un test antidopage ne seront pas prises en compte dans le calcul de la subvention allouée au titre des résultats sportifs pour une année donnée.

## **Article 5**

### ***Les laboratoires***

#### ***Genèse***

Le Laboratoire de contrôle antidopage de Prague a été l'un des premiers laboratoires de ce type dans le monde, créé en 1968 et affilié à l'époque à la fédération sportive Favorit Brno. Depuis 1973, il est dans un service autonome de l'Hôpital universitaire de Prague. Lorsque l'Institut de médecine sportive pour le sport de haut niveau a été créé en 1984, le laboratoire de contrôle antidopage y a été affilié, et en même temps a été placé directement sous la tutelle du ministère de la Santé. Après la dissolution définitive de l'Institut en 1999 par suite de sa privatisation, le laboratoire qui ne pouvait faire l'objet de cette mesure a été rattaché à l'Hôpital universitaire général de Prague.

Le laboratoire de contrôle antidopage a opéré en qualité de laboratoire national de référence jusqu'en 1982. Cette année là, il a obtenu l'accréditation internationale de la Fédération internationale d'athlétisme amateur et en 1984, celle du Comité international olympique. Jusqu'en 1990, le laboratoire a coopéré directement avec les fédérations sportives qui lui adressaient les prélèvements effectués dans le cadre de contrôles antidopage au cours et en dehors des compétitions. Le laboratoire communiquait au service des sports de haut niveau de la Fédération tchécoslovaque d'éducation physique (CUPE), organisation regroupant plusieurs fédérations sportives, le résultat positif ou négatif des analyses effectuées. Le nombre des échantillons analysés par le laboratoire à cette époque se situait entre 2000 et 2500. Le coût de fonctionnement du laboratoire, y compris l'équipement et le matériel, était couvert par les fonds octroyés par le CUPE (ressources non gouvernementales).

#### ***La situation actuelle***

L'adhésion de la République tchèque à la Convention contre le dopage a créé les conditions nécessaires à la supervision par l'Etat des activités du Laboratoire de contrôle antidopage. Jusqu'à 2001, cette fonction était uniquement régie par la résolution gouvernementale N° 12 du 4 janvier 1995. L'adoption de la Loi N° 115/ 1991 sur le soutien des activités sportives a fourni une base juridique solide à cette fonction. En vertu de cette loi, la création du Laboratoire de contrôle antidopage et sa gestion dans les limites fixées par le CIO relèvent du ministère de la Santé.

Le laboratoire est un des services de l'Hôpital universitaire général de Prague, lui-même directement subordonné au ministère de la Santé. Son statut juridique actuel lui confère une

autonomie pour les questions spécifiques relevant de son domaine d'activités, tandis qu'il est représenté, pour les questions juridiques et économiques, par l'Hôpital universitaire général en tant que personne morale.

Le Laboratoire de contrôle antidopage est l'un des laboratoires accrédités par le CIO et cette accréditation est reconduite chaque année sans problème. Le nouveau code antidopage du Mouvement olympique requiert, depuis 2001, que les laboratoires soient certifiés ISO 17025; le laboratoire, qui ne remplissait pas cette condition au début de l'année a été, tout comme onze autres laboratoires, exceptionnellement autorisé à poursuivre ses activités, à condition d'être certifié ISO 17025 pour la fin de 2001. L'Institut tchèque de certification a procédé, de mai à octobre 2001, à l'évaluation de l'application de la norme ISO 17025. Le résultat de cette évaluation ayant montré que le laboratoire de contrôle remplissait toutes les conditions stipulées par la norme ISO/IEC 17025, un certificat d'accréditation N° de référence 517/2001 lui a été délivré le 19 décembre 2001. Les exigences du CIO étaient satisfaites, le laboratoire possède actuellement un certificat d'accréditation internationale valide.

### ***Opérations de routine***

Le Laboratoire de contrôle antidopage analyse les échantillons d'urine prélevés au cours et en dehors des compétitions, conformément aux instructions et procédures de contrôle systématiques fixées par la norme ISO 17025.

Les prélèvements sont exclusivement effectués par l'ADC pendant les contrôles antidopage (pendant et hors compétition) dans le cadre du programme national antidopage et le personnel de son organe exécutif les remet au laboratoire. Seuls les échantillons «A» sont envoyés au laboratoire tandis que les échantillons «B» sont conservés dans les locaux de l'ADC pendant un mois à compter de la date d'enregistrement d'un résultat de test négatif pour un échantillon «A», à moins qu'un échantillon «B» ne soit lui-même soumis à une analyse. Le laboratoire communique à l'ADC les rapports d'analyse des échantillons indiquant la positivité ou la négativité des résultats des échantillons par une mention codée. Le laboratoire élabore généralement un rapport global sur chaque compétition. L'ADC enregistre les codes et les noms des athlètes contrôlés dans un registre de contrôle antidopage et si l'échantillon «A» est positif, il communique, par lettre recommandée, le résultat du contrôle antidopage à l'athlète concerné ainsi qu'au chef exécutif de sa fédération sportive.

Les échantillons «A» et «B» prélevés sur décision d'une fédération internationale, dans le cadre des contrôles antidopage au cours des compétitions internationales organisées par les fédérations sportives, sont directement soumis au laboratoire par l'organisateur de la compétition. Dans ce cas, les échantillons «A» sont analysés et les échantillons «B» conservés au laboratoire, comme le fait l'ADC dans ses locaux. Le laboratoire rend compte simultanément aux fédérations nationale et internationale concernées du résultat de l'analyse des échantillons qui lui ont été fournis.

## **Article 6**

### ***L'éducation***

L'expérience empirique ainsi que les résultats des recherches menées depuis longtemps ont mis à jour l'attitude de la jeune génération vis-à-vis du dopage. En s'appuyant sur l'expérience acquise au cours de la mise en oeuvre de programmes-types de prévention, ces résultats ont été utilisés pour élaborer un programme éducatif qui constitue la base de l'activité de l'ADC dans le domaine de l'éducation et de la prévention. Conformément au

modèle EUROPACK, ce programme qui est axé sur divers groupes de population, mais principalement sur les athlètes inscrits dans les organisations sportives, est mis en oeuvre de la manière suivante:

### ***a) préparation et publication de matériels, livres et brochures didactiques***

#### ***Les livres***

. *Dopage et sport* résume les constats faits sur le dopage dans le monde et en République tchèque. Cette publication est destinée aux entraîneurs, formateurs, personnel chargé de l'organisation de manifestations sportives, étudiants se préparant à des professions dans le domaine éducatif et de la santé et au public sportif dans son ensemble.

. *Dopage, santé, performance* énumère les classes d'agents dopants, de produits pharmaceutiques, leur usage thérapeutique comme médicaments et leurs effets possibles sur la performance sportive, et les dangers liés à leur usage abusif comme agents de dopage. Cette publication est destinée aux athlètes, entraîneurs, médecins sportifs, étudiants et au public intéressé.

#### ***Brochures***

. La publication «*Le sport sans dopage à l'intention des médecins et des responsables sportifs*» présente brièvement l'importance du sport, l'usage abusif des agents dopants, la législation sur le sport et la lutte contre le dopage, le contrôle antidopage, les produits pharmaceutiques interdits et les possibilités de traitement des athlètes.

. Le guide «*Sport sans dopage à l'intention des athlètes*» est destiné aux élèves des cours élémentaires et secondaires, aux jeunes athlètes et autre public concerné, notamment les parents, les enseignants, les entraîneurs et responsables sportifs. Il souligne l'importance du sport pour les jeunes et donne une définition du dopage en expliquant les raisons de son interdiction et les risques inhérents à cette pratique.

. Le livre de poche «*Mettre fin au dopage dans le sport*» est conçu à l'intention des athlètes qui s'entraînent dans les centres sportifs de jeunes, mais qui sont affiliés aux clubs ou classes de sport et/ou aux athlètes se formant déjà en vue de compétitions olympiques. Ce livre de poche présente aux athlètes, de façon simplifiée, toutes les questions de dopage qu'ils pourraient rencontrer pendant leur entraînement ou pendant les compétitions.

. La publication «*Produits pharmaceutiques interdits*» présente une liste de produits pharmaceutiques fabriqués en gros contenant des agents dopants interdits enregistrés en République tchèque. Les médicaments sont inscrits par ordre alphabétique; les noms des substances interdites et les classes sélectionnées sur la base de la liste du CIO apparaissent sous des rubriques individuelles. La brochure est principalement destinée aux médecins pour les aider à identifier les médicaments qu'ils ne doivent pas prescrire aux athlètes sauf si ces derniers sont totalement hors entraînement.

#### ***Prospectus, dépliants, cartes***

. Le dépliant «*Contrôle antidopage*» est un document d'information conçu à l'intention des athlètes; il fournit des informations sur les procédures de contrôle antidopage et sur l'attitude à adopter par un athlète lorsqu'il est invité à se soumettre à un test antidopage. Ce document

décrit aussi la manière dont le contrôle antidopage est effectué et présente une liste des droits et devoirs des athlètes.

. *La «Carte d'information pour les athlètes»* énumère brièvement les médicaments interdits sur la base des classes d'agents dopants défendus. Le revers de la médaille est que cette carte fournit des exemples de médicaments pouvant être utilisés pour traiter les problèmes de santé les plus courants et les athlètes peuvent facilement choisir le produit qui leur convient et faire de l'automédication. Cette carte est néanmoins utile lorsque les athlètes souhaitent consulter les indications thérapeutiques d'un médicament, notamment lorsque leur médecin n'est pas spécialisé en médecine sportive.

. *Le prospectus sur les dangers et les effets indésirables des stéroïdes anabolisants.* Il contient un schéma du corps humain indiquant les organes susceptibles d'être affectés par la consommation abusive de stéroïdes anabolisants et précise le niveau potentiel des dommages sur ces organes.

b) Formation, réunions d'information, discussions

### ***Formation***

. *La formation des responsables* des fédérations sportives est axée sur les formateurs participant à la formation sportive des jeunes et des médecins chargés de la couverture des manifestations sportives. Cette formation peut être proposée à d'autres médecins intéressés dans le cadre d'une formation continue.

. *Les réunions d'information à l'intention des agents de contrôle de dopage* s'intègrent aux programmes de formation continue des médecins et personnels de santé qui coopèrent en externe avec les équipes de contrôle antidopage de l'ADC.

### ***Discussions***

Les discussions sont axées sur les questions d'actualité liées à la lutte contre le dopage; elles sont principalement organisées dans les centres d'éducation physique et sportive et, en cas de nécessité, dans les clubs sportifs à l'intention des athlètes.

Les questions de dopage reviennent souvent dans les débats diffusés à la radio et à la télévision, surtout depuis quelque temps.

### ***c) Programmes d'étude***

. *Rudiments sur la prévention du dopage à l'intention des établissements d'enseignement secondaire avec éducation physique renforcée.* Le programme d'étude thématique comprend 4 cours de 45 minutes d'interventions et de discussions axées sur les questions fondamentales suivantes: dopage, agents et méthodes de dopage, politique et contrôle antidopage. Ce programme est offert et dispensé par les écoles secondaires techniques proposant des programmes d'éducation physique renforcée; il est également intégré dans les cours de formation spécialisés de courte durée conçus à l'intention du personnel et des masseurs des centres de remise en forme, des professeurs de sport ou encore des entraîneurs moins qualifiés. Les intervenants appartiennent au personnel de l'ADC.

. *Rudiments sur la prévention antidopage à l'intention des institutions d'enseignement supérieur* axés sur la préparation de programmes sportifs et la formation des directeurs et responsables sportifs. Le programme d'étude thématique prévoit 7 à 9 heures d'interventions et de discussions par trimestre, la durée de chaque cours étant de 90 minutes. Les cours traitent des questions fondamentales suivantes: dopage, aspects sociologiques et psychologiques, histoire du dopage, agents et méthodes de dopage, effets du dopage sur la santé, politique et contrôle antidopage, laboratoires de contrôle antidopage, prévention et éducation pour éviter le dopage. Ce cours est intégré dans le programme d'étude de la Faculté d'éducation physique et sportive de Prague et sera progressivement proposé aux autres établissements d'enseignement supérieur. Les enseignants appartiennent au personnel de l'ADC; les autres sont des collaborateurs externes.

#### ***d) Mise à disposition des informations et des services***

. *Suppléments diététiques autorisés pour les athlètes*. L'ADC est chargé de vérifier que le contenu des produits nutritifs spéciaux destinés aux athlètes n'est pas préjudiciable à leur santé. En République tchèque, l'usage de ces produits est soumis à l'approbation du ministère de la Santé qui doit attester leur innocuité selon les normes d'hygiène, mais il n'est pas indispensable de signaler sur ces produits qu'ils n'ont pas d'effet dopant. Par conséquent, l'ADC propose aux producteurs et aux vendeurs de vérifier le contenu de leurs produits conformément à l'accord conclu avec le ministère de la Santé et à la liste des agents dopants du CIO. Cette vérification est faite à Prague par l'Institut national d'Hygiène ou par la Faculté de pharmacie de l'Université Charles en fonction de la composition des produits et de la complexité de l'évaluation. Les résultats servent de référence à l'ADC pour accorder ou refuser la demande d'attestation confirmant que le produit peut être consommé par des athlètes affiliés à une fédération et peut porter la mention «Approuvé par la Commission antidopage de la République tchèque».

. *Service d'information*. Dans le cadre de son activité promotionnelle, l'ADC publie sur son site Web la liste des produits autorisés à porter la mention «Approuvé par le Comité antidopage de la République tchèque». Actuellement, la liste compte 410 produits proposés par 38 distributeurs. Cette liste est particulièrement utile aux athlètes affiliés car elle leur donne une idée claire du marché des produits alimentaires destinés à l'alimentation spéciale.

L'ADC actualise régulièrement sa page Internet ([www.antidoping.cz](http://www.antidoping.cz)), et offre un accès permanent aux principaux documents relatifs au dopage, à la liste des produits interdits, au matériel d'information et aux données sur les contrôles antidopage.

#### ***e) La recherche***

A ce jour, le programme antidopage a permis de réaliser des recherches, mais celles-ci portent uniquement sur les aspects sociologiques et psychologiques du dopage qui sont au cœur des priorités de l'activité de recherche poursuivie par les départements respectifs de la Faculté d'éducation physique et sportive de l'Université Charles. Sur la base d'un mandat fixé par le MEYS et grâce à une subvention un projet de recherche sur 4 ans intitulé: «Aspects sociaux du dopage et options de prévention antidopage chez les enfants et chez les jeunes» a été lancé en 1994. Cette étude s'est achevée en 1998 par une évaluation finale.

L'étude liminaire du projet s'appuie sur les informations disponibles relatives à la progression de la consommation des drogues parmi les jeunes qu'elle compare avec les pratiques de plus en plus courantes du dopage dans le sport, et pas seulement dans le sport organisé. Dans le

résumé de cette étude, les auteurs affirment que les jeunes ne sont généralement pas assez informés des effets nocifs de la drogue et du dopage et l'ensemble de la société semble totalement impuissante et indécise en ce qui concerne la voie à suivre en matière de prévention.

L'étude comprend deux parties:

*a) vérification et évaluation des programmes de prévention à court et long terme en se basant sur les vues et opinions exprimées par différents groupes de jeunes sur l'usage d'agents dopants;*

*b) contrôle de l'usage de stéroïdes androgènes anabolisants dans les activités récréatives des adolescents.*

Les deux parties du rapport de recherche contiennent des représentations graphiques des conclusions et l'annexe présente des tableaux montrant une répartition au deuxième degré en valeurs absolues et relatives. Des questionnaires et un résumé des discussions pondérées sont annexés à chaque partie du rapport.

### *1<sup>e</sup> partie du rapport*

Les auteurs s'appuient sur les conclusions empiriques tirées des étapes précédentes qui se reflètent dans le contexte plus vaste des causes et du système de valeurs prévalant aujourd'hui chez les jeunes. Ils considèrent les questions de dopage et ce que l'on sait de leurs effets nocifs sur les êtres humains comme un phénomène découlant de l'attitude des jeunes vis-à-vis du sport, du style de vie de la société de consommation et de l'affaiblissement considérable des mécanismes naturels de défense. Ils font état également de la participation encore insuffisante des écoles et des parents qui ne remplissent pas leur devoir d'information à l'égard des enfants et des jeunes en ce qui concerne les effets nocifs du dopage et de la drogue en tant que telle.

La recherche s'est focalisée sur l'identification constante des points de vue relatifs à la pratique du dopage dans les divers groupes de jeunes et a essayé de vérifier l'efficacité des moyens de prévention. Les auteurs ont étendu leur sujet de recherche à d'autres groupes de jeunes, de ceux notamment qui pratiquent d'autres types d'activité physique, par exemple les centres de culture physique. Pour le contrôle de l'efficacité du programme antidopage, des jeunes ont été soumis à un contrôle antidopage avant l'introduction du programme et les chercheurs ont étudié la situation après la mise en œuvre de deux programmes, l'un à court terme, l'autre à long terme. Au stade actuel de la recherche, il est déjà possible d'utiliser de manière systématique dans le cadre des cours et des discussions, les supports audio-visuels conçus d'après les conclusions tirées des étapes précédentes.

### *2<sup>ème</sup> partie*

Les auteurs s'appuient sur les conclusions relatives à l'usage de stéroïdes androgènes anabolisants dans les sports de loisirs des adolescents. Ils soulignent dans le même temps la tendance à la propagation de ce phénomène et les risques sur la santé qu'on ne peut en fait maîtriser. Ils reconnaissent aussi qu'il est impossible d'imposer dans la pratique des contrôles sur ces activités ni d'introduire des sanctions efficaces dans ce domaine. Leurs réflexions sont étayées par les conclusions tirées de la documentation étrangère sur ce sujet et par plusieurs rapports élaborés à ce jour en République tchèque.

La priorité du rapport était de définir le niveau de consommation des stéroïdes anabolisants, leur mode d'utilisation, la prise de conscience des risques sur la santé, les sources d'approvisionnement et les opinions des groupes cibles sur l'usage de stéroïdes anabolisants. La méthode fondamentale de la recherche consistait en une discussion pondérée menée par le chercheur à l'aide du questionnaire approprié. Etant donné la nature spécifique du sujet, l'avantage majeur découlait du fait que l'enquête était menée par le chercheur en collaboration avec un médecin familier de l'environnement, ce qui permettait au chercheur d'adopter l'approche la plus appropriée vis-à-vis des personnes interrogées.

### ***Conclusions***

Le projet de recherche à long terme sur les aspects sociaux du dopage et les options de prévention antidopage a révélé une profonde méconnaissance des questions de dopage et en particulier des risques inhérents au dopage chez les jeunes, mais aussi chez leurs parents et enseignants. Ce projet de recherche a néanmoins conduit à l'adoption d'une approche pédagogique optimale contre les pratiques de dopage; c'est le premier pas vers la mise en œuvre de programmes à long terme s'appuyant sur tous les moyens existants de prévention du dopage. Les données recueillies au cours de l'exécution du projet fournissent une base pour la conception de matériels et d'outils supplémentaires de diffusion et d'amélioration des programmes éducatifs et préventifs. A cet égard, l'objectif du projet de recherche est atteint, aussi bien au plan des objectifs et de la qualité fixés au départ, que du degré de professionnalisme de sa mise en œuvre.

### **Article 7**

#### ***Coopération avec les organisations sportives dans le cadre des mesures relevant de leur compétence***

##### ***Statut et compétence juridiques***

On dénombre en République tchèque 160 fédérations sportives de toutes disciplines - motorisées et paramilitaires. Elles sont affiliées à quatre organisations sportives (la fédération tchèque d'éducation physique, l'Association des sports et activités techniques, l'Association «Sports pour tous», et l'Autoklub), qui sont des personnes morales autonomes. Les organisations précitées sont enregistrées en tant qu'associations de citoyens en vertu de la Loi n° 83/1990 sur les associations de citoyens. Elles n'ont pas besoin de l'autorisation des organes de l'administration centrale pour conduire leurs activités et les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans leurs activités et statut que dans les limites prescrites par la loi. Les droits et devoirs de leurs membres sont précisés dans leurs statuts. Ces organisations ne doivent pas exécuter d'activités relevant de la compétence des organes publics et ne doivent pas imposer d'obligations aux citoyens qui ne leur sont pas affiliés.

Des cas de dopage se sont produits dans 88 fédérations sportives sur les 160 que compte la République tchèque, y compris les fédérations d'athlètes de sports olympiques. Ces derniers ont adopté la Charte antidopage tchèque qui stipule que les signataires doivent se conformer aux décisions de l'ADC en tant qu'organe officiel de lutte contre le dopage et d'application des tâches qui en découlent. En signant la Charte antidopage, les fédérations sportives ont délégué les pouvoirs de contrôle antidopage et de supervision des règlements des cas de tests positifs à une organisation autonome. En vue de concrétiser la coopération, l'ADC et toutes les fédérations sportives ont conclu un «accord de coopération en vue d'honorer les engagements contenus dans le programme antidopage découlant de la Charte antidopage

*tchèque et de l'adhésion de la République tchèque à la Convention contre le dopage». En vertu de cet accord, les pouvoirs et les responsabilités sont réparties comme suit:*

*a) la Commission antidopage:*

- est habilitée à édicter la Directive sur le contrôle antidopage et autres règlements conformément aux recommandations du Comité international olympique, des organes de lutte contre le dopage du Conseil de l'Europe, et des autres institutions sportives internationales ;
- doit présenter une liste actualisée des classes interdites d'agents et de méthodes de dopage conformément à la liste de référence du CIO et des fédérations sportives internationales compétentes;
- est autorisée à contrôler les procédures utilisées par une fédération sportive donnée pour remplir les obligations prescrites dans la directive officielle;
- dans le cadre de la conception des programmes éducatifs, elle fournira à une fédération sportive donnée les recommandations et les instructions nécessaires à l'élaboration de son propre programme antidopage et l'aidera à le mettre en œuvre;
- met à la disposition de chaque fédération sportive, en quantité suffisante, des exemplaires du matériel didactique;
- organise la formation et les réunions d'information à l'intention du personnel des fédérations sportives et, autant que possible, des conférences et des débats avec les athlètes, les entraîneurs et les médecins;
- prend l'initiative d'organiser et d'effectuer des contrôles antidopage pendant les compétitions prévues dans le calendrier respectif des fédérations sportives; c'est l'ADC qui stipule les conditions du contrôle antidopage;
- prend l'initiative d'organiser et d'effectuer des contrôles antidopage hors compétition;
- veille à la conservation de l'intégrité des échantillons prélevés au cours des contrôles antidopage et se charge de leur livraison au laboratoire d'analyse;
- assiste les fédérations sportives dans les négociations concernant les contrôles antidopage avec la fédération sportive internationale compétente;
- couvre, dans la limite de ses ressources budgétaires, les coûts de publication du matériel didactique et de sa distribution aux fédérations sportives;
- couvre les coûts des contrôles antidopage, y compris ceux de l'analyse en laboratoire des échantillons dont les prélèvements ont été effectués dans le cadre des contrôles antidopage;

*a) La fédération sportive:*

- applique rigoureusement, dans le cadre de ses activités, la Directive sur le contrôle et les sanctions contre le dopage dans le sport. Les obligations supplémentaires découlant des réglementations des fédérations sportives internationales sont annexées au texte de l'accord conclu avec l'ADC. La fédération sportive se réfère à la Directive pour édicter ses règles techniques et sportives et en informe ses athlètes et ses membres ;

- veille à ce que les mesures disciplinaires soient appliquées selon les normes fixées par la Directive et en tenant compte des réglementations de la fédération internationale à laquelle appartient la fédération sportive nationale;
- se charge de diffuser dans le milieu des athlètes les informations relatives au dopage et à l'éducation contre le dopage et prend des mesures concernant la distribution scrupuleuse et régulière du matériel et des autres outils didactiques;
- est chargé de l'organisation des manifestations éducatives, conférences, discussions, séances d'information et s'assurer de la présence de l'auditoire visé;
- peut requérir, directement ou par le biais d'un organisateur de compétitions autorisé, des contrôles antidopage, y compris des contrôles pendant les compétitions de niveau international;
- veille à ce que l'organisateur officiel d'une compétition facilite le bon déroulement des contrôles antidopage conformément à la Directive et remplisse les exigences de coopération avec l'ADC;
- couvre les coûts des manifestations éducatives qu'elle organise;
- couvre les coûts liés aux contrôles antidopage requis par la Fédération sportive internationale, y compris ceux des analyses des échantillons.

### ***Le contrôle antidopage***

On peut organiser le contrôle antidopage des athlètes au cours ou en dehors des compétitions organisées par les fédérations sportives ou leurs unités organisationnelles sur le territoire de la République tchèque mais aussi à l'étranger.

Les contrôles antidopage hors compétition sont axés sur la recherche des classes suivantes d'agents ou de méthodes de dopage: I.C stéroïdes anabolisants, I.D diurétiques, I.E hormones peptidiques et leurs agents mimétiques et analogues et H.B manipulation pharmacologique, chimique et physique.

C'est l'organe exécutif de l'ADC qui prend exclusivement la décision d'effectuer des contrôles antidopage, sauf dans le cas des compétitions internationales organisées par la fédération sportive concernée.

La fédération sportive et l'organisateur de la compétition ne sont pas informés à l'avance des contrôles antidopage ni du nombre d'athlètes qui seront contrôlés. Le choix des athlètes se fait selon une procédure bien établie. Chaque organisateur de compétition doit s'attendre à un contrôle antidopage et, conformément à la Directive, doit disposer de locaux appropriés pour en faciliter l'exécution.

Pendant un contrôle antidopage, les prélèvements sont effectués par des agents de contrôle de dopage du même sexe que les athlètes soumis au contrôle. Les agents sont habilités à effectuer les prélèvements sur autorisation du directeur de l'ADC. Ceux-ci ne doivent entretenir aucune relation avec les fédérations sportives dont les athlètes sont soumis au contrôle antidopage.

L'ADC est chargée de la formation des agents de contrôle. Chaque nouvel agent reçoit une formation au terme de laquelle il/elle obtient un permis qui lui confère les compétences d'agent de contrôle de dopage de l'ADC. Chaque année, les agents participent à des cours de recyclage qui leur permettent de se tenir au fait des dernières évolutions dans la lutte contre le dopage.

Aucun agent de cette catégorie n'est autorisé à effectuer des contrôles antidopage de sa propre initiative. Tout contrôle antidopage est exclusivement effectué sur autorisation écrite d'un membre de l'ADC.

Seul un membre de l'organe exécutif de l'ADC peut prendre l'initiative d'effectuer un contrôle antidopage, même sans l'accord préalable du directeur de l'ADC.

Un agent de contrôle de dopage peut choisir un assistant et lui délivrer une autorisation spéciale l'habilitant à remplir cette tâche. Dans ce cas, l'agent de contrôle est responsable de la conduite de son assistant pendant toute la période du contrôle antidopage.

Le déroulement du contrôle antidopage est régi par les dispositions-types stipulées dans le Code antidopage du Mouvement olympique (ISDC – ISO/PAS 18873).

### ***Procédures disciplinaires et sanctions pour délit de dopage***

En cas de contrôle antidopage positif d'un athlète ou d'une autre personne, les mesures disciplinaires sont en principe appliquées par la fédération sportive concernée. L'ADC supervise et contrôle uniquement l'adéquation des mesures disciplinaires qui doivent être prises dans la période de quatorze jours après la notification d'un résultat positif de contrôle antidopage.

La fédération sportive applique les sanctions pour délit de dopage aux athlètes et/ou autres personnes en se fondant sur les montants fixés dans le Code antidopage du Mouvement olympique, à moins que les réglementations de la fédération internationale compétente n'indiquent clairement une autre sanction.

La sanction décidée pour un athlète ou toute autre personne doit être pleinement appliquée. Cette règle s'applique également aux autres sports pratiqués par l'athlète ou aux fonctions qu'il/elle occupe.

Un athlète ou toute autre personne sous le coup d'une sanction peut faire appel de la décision des organes disciplinaires auprès d'un organisme supérieur ou d'une fédération sportive internationale.

En République tchèque, l'autorité suprême des appels en ce qui concerne les délits de dopage est la commission d'arbitrage du Comité olympique tchèque qui est chargée de régler les litiges entre les athlètes sanctionnés et la fédération sportive. L'appel doit être déposé par l'une des deux parties.

### ***Contrôle antidopage des athlètes***

Un calendrier annuel des compétitions de haut niveau élaboré par chaque fédération sportive sert de base à la mise en place du programme des contrôles antidopage pendant les compétitions. Chaque fédération sportive ayant conclu un accord de coopération avec l'ADC

présente le calendrier (liste des dates des compétitions). Sur la base de cette liste, on détermine les compétitions au cours desquelles des contrôles antidopage seront effectués en fonction de leur importance et en respectant la limite du nombre global des contrôles antidopage prévus pour une année donnée. L'ADC se renseigne sur la date et le moment précis du déroulement des compétitions auprès de l'employé chargé des relations avec l'ADC; celui-ci est également tenu d'informer à l'avance l'ADC de tout changement de date.

On établit dans des catégories sportives sélectionnées une liste des athlètes qui d'après des contrôles effectués sur une longue période, pourraient tenter d'améliorer leur performance par l'usage d'agents dopants; cette liste sert de base à l'élaboration du calendrier de contrôle antidopage hors compétition.

Les fédérations sportives soumettent toujours à l'ADC les listes des représentants sportifs au début de l'année calendaire conformément à l'accord conclu avec l'ADC et à celui conclu avec le MEYS sur l'allocation de subventions des fonds publics destinés à soutenir la formation des athlètes. Dans le même temps, l'ADC supervise la formation, plus particulièrement les périodes d'entraînement et les comparent avec le calendrier des compétitions (y compris les compétitions internationales) et de sélection des représentants sportifs.

La sélection des athlètes qui seront soumis au contrôle antidopage hors compétition est effectuée après l'analyse de toutes les informations disponibles légitimant la soumission d'un athlète précis à des contrôles antidopage au cours d'une période donnée.

### ***Etude sur les contrôles antidopage effectués***

L'ADC procède aux analyses des contrôles antidopage depuis sa création, garantissant et continuant de garantir ainsi la mise en œuvre du programme national antidopage. Le tableau ci-joint contient des données décrivant les actions prises à cet égard pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000. Ces informations sont exhaustives et intègrent les résultats des analyses effectuées par le laboratoire de contrôle antidopage. Le tableau présentant les données de l'année 2001 indique le nombre de contrôles antidopage effectués sur cette période, mais les échantillons disponibles n'étant pas encore analysés, on ne connaît pas à ce jour le nombre définitif des tests positifs. L'étude montre que 7090 contrôles antidopage ont été effectués jusqu'en 2000 dans 44 disciplines sportives, dont 6108 en compétition et 982 en dehors. Les contrôles sont principalement axés sur le cyclisme (cyclisme sur route, cyclisme sur piste, cyclo-cross, course de vélo de montagne) et l'athlétisme. On a effectué un plus grand nombre de contrôles antidopage dans les disciplines suivantes: natation, football, hockey sur glace, body building, haltérophilie, canoë kayak, basket-ball, triathlon, ski, volley-ball, handball et aviron. Le nombre des contrôles effectués s'élève en moyenne à 886 par an et dépend de la disponibilité des fonds publics octroyés pour financer les contrôles antidopage au cours d'une année donnée et de la capacité du laboratoire de contrôle. Ce laboratoire s'est conformé aux exigences ISO 17025 en 2001, ce qui a réduit sa liberté d'action et entraîné des retards dans la présentation des résultats des analyses des échantillons.

Le nombre total des échantillons positifs enregistrés pendant les contrôles antidopage au cours et en dehors des compétitions s'élève à 2% du nombre des contrôles effectués. Ce pourcentage est plus élevé que la moyenne européenne, mais il convient de noter que ce résultat reflète la forte incidence de la pratique du dopage dans le domaine du bodybuilding. Sans cette activité, le taux des tests positifs est de 1,06% (voir annexe – tableaux).

A part le programme national de contrôle antidopage, les athlètes tchèques sont également soumis à des contrôles antidopage à l'étranger (au cours et en dehors des compétitions) ainsi qu'en République tchèque pendant les visites des agents de contrôle de dopage affiliés aux agences qui coopèrent avec la Fédération sportive internationale. Les statistiques concernant ces contrôles ne sont pas communiquées à l'ADC, ce qui, selon nous, constitue une lacune. Nous espérons qu'une pleine participation de l'AMA et l'exécution du projet des passeports spéciaux pour les athlètes contribuera à améliorer cette situation.

## **Article 8**

### ***Coopération internationale***

La coopération internationale a été lancée en 1992 lorsque la délégation tchèque a participé, pour la première fois, à la réunion du T-DO. Le représentant de l'ancienne République tchécoslovaque (le Dr Jan Prerovský) est devenu membre de la Commission de l'éducation et a pris part à la préparation et à l'élaboration du «Guide du sport propre». Avec l'avènement de la République tchèque en 1993, le Dr Prerovský et le Professeur Cestmir Nápravník ont représenté le nouvel Etat aux réunions d'information du T-DO auxquelles ils ont tout d'abord assisté régulièrement en qualité d'observateurs. Depuis le 28 avril 1995, date à laquelle la République tchèque a adhéré à la Convention contre le dopage après avoir achevé les procédures législatives nécessaires, ils sont devenus membres permanents du Groupe de suivi.

Dans le cadre du programme Sprint, nous avons également assisté de façon régulière à tous les séminaires consacrés à la lutte contre le dopage organisés par le Conseil de l'Europe. En 1996, nous avons été chargés de la préparation et de l'organisation du séminaire «politiques antidopage dans le sport». Les experts tchèques ont présenté des exposés au cours du séminaire de Madrid tenu en 1997 qui était axé sur l'activité des laboratoires et le déroulement des contrôles de dopage.

Un de nos délégués a assisté en qualité d'observateur, au séminaire sur l'éducation tenu en Bulgarie. En 2000, un représentant de la République tchèque a été invité à intervenir au cours d'un séminaire qui s'est tenu en Lituanie et dont le thème était l'éducation et la lutte contre le dopage dans les pays de l'ex-Union soviétique. Au cours de la même année, la République tchèque a été invitée à prendre part à la mise en œuvre d'un projet de l'UE sur la lutte contre le dopage dans les pays de l'ex-Union soviétique et dans la Région balte, la Pologne, et la République tchèque. Ce projet de l'UE a été achevé en 2001.

Une délégation de la République tchèque constituée de représentants du ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, du Comité olympique tchèque et de la Commission antidopage tchèque a pris une part active à la conférence mondiale sur le dopage dans le sport, organisée en 1999 par le Comité international olympique. Dans l'allocution qu'il a prononcée à cette conférence, M. Ladislav Malý, Vice-ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports a exprimé notre soutien à la création de l'Agence mondiale antidopage (AMA). Par ailleurs, les représentants de la République tchèque ont assisté au séminaire de Solna en Suède en 2001 et à la réunion du Groupe consultatif intergouvernemental international (ICGADS) sur le dopage dans le sport organisée à Cape Town.

Le laboratoire tchèque de contrôle antidopage (Département du contrôle antidopage de la Faculté de l'Hôpital général de Prague) a été accrédité par le Comité international olympique et coopère avec l'AMA. Les membres du personnel de ce laboratoire assistent à tous les séminaires, aussi bien réguliers que ponctuels, portant sur les activités des laboratoires de

contrôle antidopage organisés par le CIO et interviennent, s'ils sont sollicités, pendant les séminaires internationaux organisés par le T-DO.

Les missions permanentes de la République tchèque auprès des Communautés européennes et du Conseil de l'Europe informent le ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports de toutes les activités des deux organisations en matière de lutte contre le dopage et, en cas de nécessité, les missions permanentes confrontent leurs positions avec le MEYS.

En conclusion, on peut dire que la République tchèque participe pleinement au développement de la coopération internationale, remplit les obligations et les engagements qu'elle a contractés en adhérant à la Convention contre le dopage et est par ailleurs en mesure de fournir les experts nécessaires dans le cadre d'échanges d'expériences et de travail avec des organismes internationaux spécialisés.

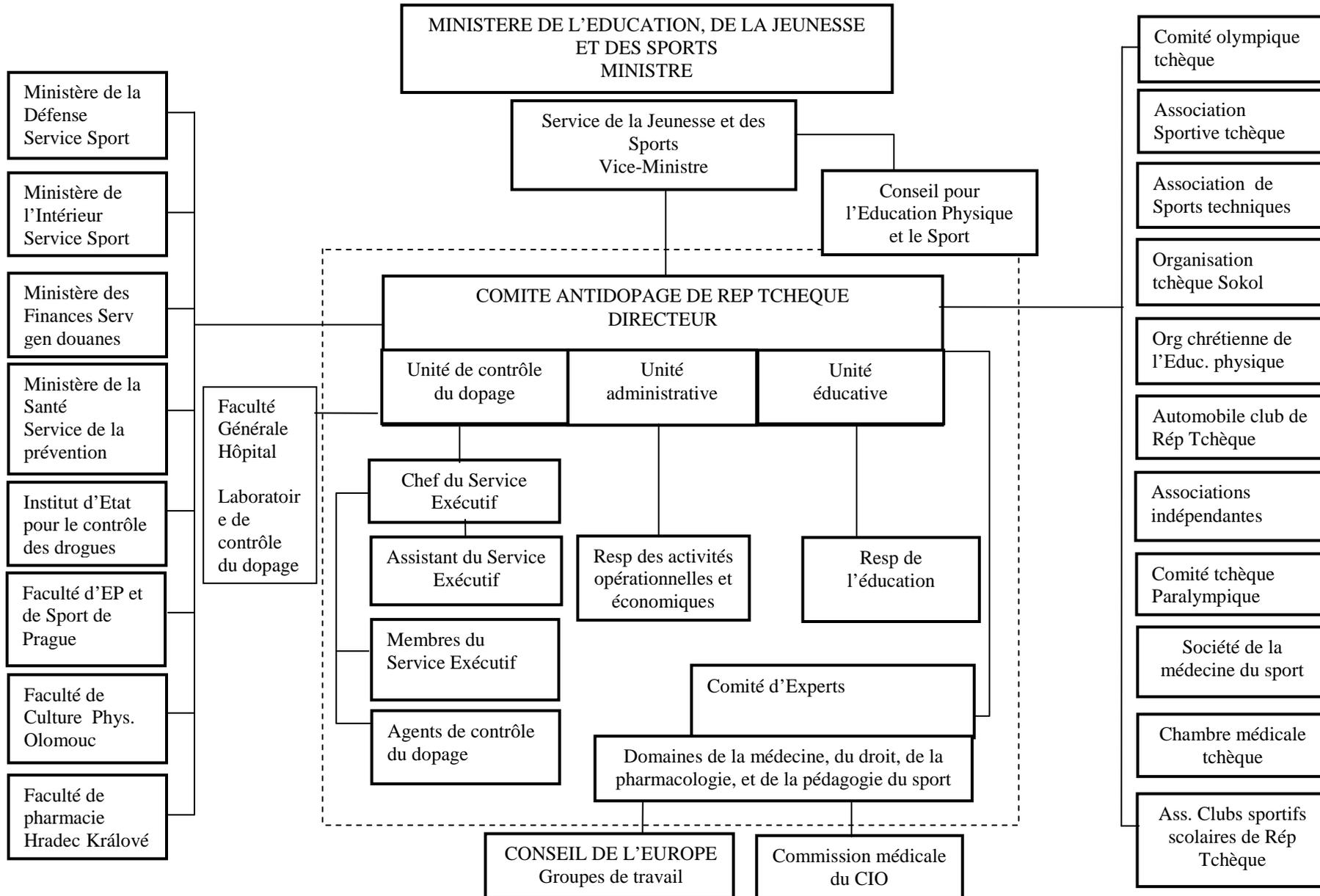
## STATISTIQUES REPUBLIQUE TCHEQUE POUR 2001

SPORT	COMPETITION			HORS-COMPETITION			TOTAL		
	No.	No. posit.	% posit.	No.	No. posit.	% posit.	No.	No. posit.	% posit.
aérobic	4	0	0	6	0	0	10	0	0
athlétisme	94	0	0	33	0	0	127	0	0
basketball	31	0	0	0	0	0	31	0	0
biathlon	27	0	0	0	0	0	27	0	0
bobsleigh	0	0	0	4	0	0	4	0	0
boxe	4	0	0	0	0	0	4	0	0
cyclisme	58	0	0	9	0	0	67	0	0
floorball	4	0	0	0	0	0	4	0	0
football	24	0	0	12	0	0	36	0	0
handball	32	0	0	5	0	0	37	0	0
hockey sur glace	36	0	0	3	0	0	39	0	0
judo	10	0	0	0	0	0	10	0	0
kayak de course	21	0	0	17	0	0	38	0	0
slalom en kayak	6	0	0	0	0	0	6	0	0
karaté	5	0	0	0	0	0	5	0	0
patinage	4	0	0	0	0	0	4	0	0
artistique									
body.building	27	7	25,9	2	0	0	29	7	24,1
ski	44	0	0	10	0	0	54	0	0
pentathlon mod.	3	0	0	1	0	0	4	0	0
natation	59	0	0	10	0	0	69	0	0
lutte	2	0	0	0	0	0	2	0	0
rugby	4	0	0	0	0	0	4	0	0
patinage de	0	0	0	7	0	0	7	0	0
vitesse									
powerlifting	31	2	6,5	0	0	0	31	2	6,5
Skibob	5	0	0	0	0	0	5	0	0
gymnastique	10	0	0	0	0	0	10	0	0
tennis de table	12	0	0	0	0	0	12	0	0
tir	3	0	0	0	0	0	3	0	0
escrime	8	0	0	0	0	0	8	0	0
taekwondo	5	0	0	0	0	0	5	0	0
tennis	4	0	0	0	0	0	4	0	0
triathlon	37	0	0	6	0	0	43	0	0
aviron	30	0	0	8	0	0	38	0	0
volleyball	32	0	0	1	0	0	33	0	0
haltérophilie	19	1	5,3	0	0	0	19	1	5,3
lutte	16	0	0	2	0	0	18	0	0
handicapés	3	1	33,3	0	0	0	3	1	33,3
<b>TOTAL</b>	<b>714</b>	<b>11</b>	<b>1,5</b>	<b>136</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>850</b>	<b>11</b>	<b>1,3</b>
Nbre total sports	35		94,6	17		45,9	37		100
Nbre total de contrôles	714		84	136		16	850		100

## STATISTIQUES POUR LA REPUBLIQUE TCHEQUE 1993 – 2000

SPORT	COMPETITION			HORS-COMPETITION			TOTAL		
	No.	No. posit.	% posit.	No.	No. posit.	% posit.	No.	No. posit.	% posit.
aérobic	24	0	0	4	0	0	28	0	0
tir à l'arc	6	0	0	0	0	0	6	0	0
athlétisme	920	11	1,2	338	1	0,3	1258	12	1
badminton	18	0	0	2	0	0	20	0	0
basketball	280	1	0,4	23	0	0	303	1	0,3
biathlon	92	0	0	12	0	0	104	0	0
boxe	72	2	2,8	15	0	0	87	2	2,3
bobsleigh	22	2	9,1	15	0	0	37	2	5,4
body-building	237	*60	25,3	92	18	19,6	329	*78	23,7
bowling	3	0	0	0	0	0	3	0	0
kayak de slalom	87	0	0	3	0	0	90	0	0
kayak de course	210	0	0	55	0	0	265	0	0
curling	3	0	0	0	0	0	3	0	0
cyclisme	977	6	0,6	29	0	0	1006	6	0,6
escrime	24	0	0	0	0	0	24	0	0
patinage artistique	66	0	0	0	0	0	66	0	0
floorball	8	0	0	0	0	0	8	0	0
football	335	5	1,5	10	0	0	345	5	1,4
handball	226	2	0,9	5	0	0	231	2	0,9
hockey	9	1	11,1	0	0	0	9	1	11,1
hockey sur glace	315	2	0,6	15	0	0	330	2	0,6
judo	65	0	0	26	1	3,8	91	1	1,1
luge	18	0	0	0	0	0	18	0	0
mod.gymnastics	12	0	0	0	0	0	12	0	0
mod.pentathlon	14	*1	7,1	0	0	0	14	*1	7,1
motocross	3	0	0	0	0	0	3	0	0
orientation	39	0	0	0	0	0	39	0	0
powerlifting	263	11	4,2	10	2	20	273	13	4,8
aviron	214	1	0,5	77	0	0	291	1	0,3
rugby	29	1	3,4	0	0	0	29	1	3,4
tir	54	0	0	0	0	0	54	0	0
skibob	6	0	0	0	0	0	6	0	0
ski	203	3	1,5	61	0	0	264	3	1,1
snowboard	4	0	0	0	0	0	4	0	0
patinage de vitesse	0	0	0	1	0	0	1	0	0
gymnastique sportive	50	0	0	12	0	0	62	0	0
natation	367	*1	0,3	91	0	0	458	*1	0,2
tennis de table	58	1	1,7	3	0	0	61	1	1,6
tennis	69	0	0	3	0	0	72	0	0
triathlon	242	*3	1,2	3	0	0	245	*3	1,2
volleyball	230	3	1,3	3	0	0	233	3	1,3
water polo	8	0	0	0	0	0	8	0	0
ski nautique	7	0	0	0	0	0	7	0	0
haltérophilie	160	6	3,8	46	1	2,2	206	7	3,4
lutte	59	2	3,4	28	1	3,6	87	3	3,4
<b>TOTAL</b>	<b>6108</b>	<b>125</b>	<b>2</b>	<b>982</b>	<b>24</b>	<b>2,4</b>	<b>7090</b>	<b>149</b>	<b>2,1</b>
Nbre total de sports	44		97,8	27		60	45		100
Nbre total de contrôles	6108		86,1	982		13,9	7090		100
* = MEMBRE DE FEDERATION SPORTIVE ETRANGERE (en body-building 2, en triathlon 1)									

**ORGANISATION DE LA STRUCTURE DU COMITE ANTIDOPAGE TCHEQUE**



## **B. Rapport du Groupe d'évaluation**

### **Article 1**

#### ***But de la Convention***

*Les Parties, en vue de la réduction et, à terme, de l'élimination du dopage dans le sport, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.*

La Convention contre le dopage est entrée en vigueur dans la République tchèque le 1<sup>er</sup> juin 1995. Au regard de la Constitution de cette république, elle n'a pas force de loi. La mise en œuvre des dispositions qu'elle comporte est subordonnée à l'application d'une loi nationale. Or une telle loi n'a pas été adoptée à ce jour. Les membres du Groupe d'évaluation ont constaté que les représentants du gouvernement rencontrés dans le cadre de la visite étaient tout à fait conscients de cette situation ainsi que de la nécessité d'adopter une loi nationale sur le dopage. Néanmoins, cette loi n'existe pas encore à l'état de projet. Sa préparation ne sera pas une tâche facile car elle implique la participation d'un grand nombre de ministères et la révision de plusieurs lois existantes, dont le Code pénal. Les actions de coordination entre les différents ministères ne semblent pas simples non plus. Il n'existe pas de rouages officiels ou permanents entre ces derniers et/ou les autres organismes gouvernementaux dans le domaine de la lutte contre le dopage. Parmi les autres obstacles cités figurent les problèmes budgétaires et un financement insuffisant.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, le gouvernement a décidé de confier la tâche au Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (MEJS), ainsi qu'au Ministère de la Santé (MS). Le MEJS a pris un certain nombre d'initiatives pour mettre en place les structures et les réglementations nécessaires. Un Comité national antidopage (CAD) a ainsi été créé. Un laboratoire certifié par le CIO et l'ISO travaille en outre sous les auspices du Ministère de la Santé. Plusieurs initiatives ont également été prises dans le domaine de l'éducation.

**Le Groupe d'évaluation a eu la satisfaction de constater que le Gouvernement tchèque faisait preuve de volonté politique et d'engagement en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Les structures mises en place et les initiatives prises jusqu'ici constituent une bonne base pour les actions à venir. Le Groupe d'évaluation conseille de préparer et d'adopter la législation appropriée dès que possible.**

### **Article 2**

#### ***Définition et champ d'application de la Convention***

1. *Aux fins de la présente Convention :*

- a. *on entend par « dopage dans le sport » l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers, de classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage ;*
- b. *on entend par « classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage », sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales compétentes, et figurant sur des listes qui ont été approuvées par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b ;*

La République tchèque a toujours accepté la définition du dopage telle qu'elle a été formulée par le Comité International Olympique (CIO). Elle met à jour en conséquence la liste des substances et méthodes interdites. Publiée sous forme d'annexe aux Règlements sur la répression du dopage dans le sport et les sanctions afférentes (autorisée par le Comité antidopage de la République tchèque à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1993), la version courante de cette liste est toujours amendée

immédiatement après la mise à jour de la liste du CIO et son approbation par le Groupe de suivi. La Directive mentionnée ci-dessus a été reformulée en septembre 1994, ainsi qu'en 1996, 1999 et 2000.

Dans le rapport qu'ils ont établi, tout comme dans leurs déclarations verbales, les représentants tchèques critiquent le flou qu'entretient la Liste des catégories de substances et des méthodes interdites du CIO. Ils recommandent vivement qu'elle comprenne le plus grand nombre d'exemples de produits composés en rapport avec chaque classe de substances prohibées, plutôt que de citer les substances apparentées.

Dans le même esprit, l'interdiction générale des inhibiteurs de l'aromatase est jugée totalement inappropriée en l'absence d'exemples concrets.

- c. *on entend par « sportifs » les personnes des deux sexes qui participent habituellement à des activités sportives organisées*

Le rapport national soumis par la République tchèque ne concerne pas spécifiquement la catégorie définie ci-dessus. Dans l'article 1.3 des Règlements sur la répression du dopage dans le sport et les sanctions afférentes, établis par le Comité antidopage, il est spécifié que lesdits règlements s'appliquent à tous les individus inscrits auprès de fédérations sportives et des organisations qu'elles comprennent, ainsi qu'aux participants à des compétitions sportives, étrangers inclus. Cependant, ces règlements sont applicables uniquement aux organisations sportives qui acceptent la Charte tchèque contre le dopage et ont signé l'Accord avec le Comité antidopage de la République tchèque. Sur 135 sports (chiffre indiqué lors de la visite d'évaluation ; le rapport en mentionne 160), seules 89 fédérations se trouvent dans cette situation. La définition ci-dessus semble plus restrictive que celle de la catégorie à laquelle la Convention s'adresse. Dans la pratique, le programme tchèque de lutte contre le dopage paraît viser principalement le sport de haut niveau. Par exemple, et comme dans beaucoup de pays, l'absence de contrôles parmi les membres réguliers des clubs de fitness a été constatée et mentionnée dans certaines occasions. **La stratégie de lutte contre le dopage de la République tchèque n'implique pas une approche aussi large de la santé publique.**

### **Article 3**

#### ***Coordination au plan intérieur***

1. *Les Parties coordonnent les politiques et les actions de leurs services gouvernementaux et autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport.*

La responsabilité principale pour l'application de cet article de la Convention en République tchèque est attribuée au Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (MEJS) et au Ministère de la Santé (MS). Les responsabilités des deux ministères ont été définies par une loi sur la promotion et le soutien des sports, adoptée en mars 2001. Ainsi, le MEJS a été chargé d'étudier et de mettre en œuvre le programme de lutte contre le dopage, et par conséquent de financer le Comité antidopage de la République tchèque (CAD) ; quant au MS, il a été chargé de mettre sur pied et de gérer le laboratoire tchèque d'analyse des produits dopants. D'après l'organigramme fourni dans le rapport tchèque, il apparaît que d'autres services et institutions du gouvernement sont également impliqués, en particulier au travers du CAD. Il s'agit par exemple du Ministère de la Défense, du Ministère des Finances et des facultés de différentes universités. Par conséquent, sachant que la lutte contre le dopage est un exemple typique de tâche impliquant divers acteurs, il semble tout à fait naturel qu'il existe différents liens, formels ou informels, entre ces divers services et institutions. Le Groupe d'évaluation n'a toutefois pas été en mesure de se faire une opinion sur la qualité et la fréquence de ces relations.

**Le Groupe d'évaluation juge nécessaire que les autorités tchèques mettent en place un mécanisme assurant la coordination au plan intérieur des différents ministères et/ou organismes**

**publics concernés par la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le dopage dans son ensemble.**

2. *Elles veillent à ce qu'il y ait application pratique de cette Convention et, en particulier, à satisfaire aux exigences de l'article 7, en confiant, le cas échéant, la mise en œuvre de certaines dispositions de la présente Convention à une autorité sportive gouvernementale ou non gouvernementale désignée à cet effet, ou à une organisation sportive.*

En 1995, suite à la ratification de la Convention contre le dopage, le MEJS a chargé le CAD de coordonner les actions de lutte contre le dopage. Le CAD était alors une organisation non gouvernementale. En 2000, le MEJS a modifié les statuts du CAD pour transformer ce dernier en organisation gouvernementale directement subordonnée à ce ministère. Le CAD est la seule organisation professionnelle qui possède une compétence au plan national en matière de politique, de suivi et d'éducation.

Le Vice-ministre du Département de la Jeunesse et des Sports nomme le directeur du CAD. Ce comité a toute latitude pour établir son budget et choisir son personnel. Il comporte trois sections (répression, administration et éducation) et emploie cinq professionnels et cinq bénévoles au total. Chaque année, son directeur doit soumettre un plan d'action qui doit être approuvé par le Conseil pour l'éducation physique et le sport (constitué de quinze membres nommés par le Département de la Jeunesse et des Sports). Le directeur est assisté dans son travail par un organe consultatif réunissant huit experts dans les domaines de la médecine, du droit, de la pharmacologie et de l'enseignement du sport. Cette assemblée a également pour tâche d'évaluer les résultats des actions entreprises par le CAD.

Le Groupe d'évaluation a eu la possibilité de s'entretenir à plusieurs reprises avec le directeur du CAD, ainsi que de rencontrer le personnel durant tout un après-midi. Elle est repartie avec l'impression que les actions sont bien coordonnées et convenablement organisées. La République tchèque a ainsi mis en place les structures nécessaires pour satisfaire aux dispositions de cet article de la Convention.

**Le Groupe d'évaluation estime toutefois que plusieurs réformes sont nécessaires à des fins de clarté et d'homogénéité dans la mise en œuvre de la politique tchèque de lutte contre le dopage :**

- **Une législation nationale fournirait au CAD une assise plus solide et un pouvoir plus grand afin d'intervenir lorsque des organisations sportives n'appliquent pas et ne respectent pas de façon cohérente et efficace les règles ou les sanctions contre le dopage.**
- **De l'organigramme fourni dans le rapport et de plusieurs entretiens qui ont eu lieu durant la visite, il ressort pour le Groupe d'évaluation que le CAD mène la coordination des actions de lutte contre le dopage dans la République tchèque. Néanmoins, la situation des différentes instances gouvernementales et organisations publiques n'est pas encore claire dans l'organigramme, tout comme leurs tâches et responsabilités, ainsi que leur collaboration avec le CAD. Il est souhaitable que les partenaires directs du CAD soient moins nombreux.**
- **En devenant une organisation plus indépendante, suite à la modification de ses statuts, le CAD pourrait prendre des mesures plus efficaces en cas de découverte de résultats positifs d'ampleur nationale.**
- **Dans la Base de données des initiatives contre le dopage 2000 (T-DO (2001) 25), il est indiqué que la République tchèque a consacré quelque 128 000 euros à la lutte contre le dopage. Les autorités tchèques ont informé ultérieurement le Groupe d'évaluation que le budget total de la**

**lutte contre le dopage au titre de l'année 2001 avait été de 134 000 €. Lors de sa visite, le Groupe d'évaluation a appris que le CAD était financé principalement par le MEJS et le laboratoire, par le MS ; elle a également appris que des projets particuliers faisaient l'objet de contributions de la part du Comité olympique tchèque et de certains mécènes. En revanche, elle n'a pas pu obtenir de chiffres clairs sur ces différentes sources. Les autorités concernées doivent par conséquent créer des outils permettant de mieux suivre et rapporter les flux financiers liés à la lutte contre le dopage.**

#### **Article 4**

***Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits***

- 1. Les Parties adoptent, selon les cas, une législation, des règlements ou des mesures administratives pour réduire la disponibilité (et, notamment, des dispositions visant à contrôler la circulation, la détention, l'importation, la distribution et la vente) ainsi que l'utilisation dans le sport d'agents et de méthodes de dopage interdits et, en particulier, de stéroïdes anabolisants.*

Chacun sait que les stéroïdes anabolisants sont utilisés aussi bien par les athlètes qu'en dehors du milieu sportif. Même si la Convention traite uniquement de l'utilisation de substances interdites dans le sport, cet article charge les Parties d'adopter « selon les cas, une législation, des règlements ou des mesures administratives pour réduire la disponibilité (et, notamment, des dispositions visant à contrôler la circulation, la détention, l'importation, la distribution et la vente)... d'agents et de méthodes de dopage interdits et, en particulier, de stéroïdes anabolisants ».

À partir du rapport et des entretiens qui ont eu lieu au cours de la visite d'évaluation, le Groupe d'évaluation a pu comprendre qu'il existe plusieurs dispositions, dans les domaines du marché des médicaments et du trafic de drogue notamment, visant à prévenir différents types d'accoutumance, en particulier parmi les jeunes. Certaines pratiques telles que l'administration d'agents anabolisants, ou d'autres agents ayant un effet anabolisant, à un individu de moins de dix-huit ans sont ainsi sanctionnées. Toutefois, il n'existe pas de législation particulière ni de règlements suffisants pour les lois existantes afin de limiter la disponibilité des produits dopants.

Les autorités tchèques sont conscientes de ce problème et ont débattu d'une solution double : l'introduction des dispositions contre le dopage dans les règlements administratifs existants d'une part, et l'adoption d'une loi spéciale contre le dopage d'autre part.

Une loi contre le dopage dans le sport n'est pas nécessaire en soi si les athlètes sont légalement contraints, en vertu d'autres règlements, de se soumettre à des contrôles antidopage et de purger des peines en cas d'infraction. Néanmoins, compte tenu de la façon dont le sport est structuré en Tchéquie, où les fédérations sportives ne sont pas regroupées au sein d'une confédération, une loi telle que celle qui est décrite dans le rapport peut s'avérer la solution la plus complète et la mieux appropriée à la situation. La loi proposée ne comporte pas de mesures visant à limiter dans l'ensemble de la société la disponibilité et l'utilisation de certains agents de dopage, notamment les stéroïdes anabolisants. La solution présentée dans le rapport pour la période de transition, par exemple un projet de loi de contrôle de la production illicite et d'autres types de traitement de matières contenant certains agents de dopage, pourrait être utile, même au-delà de la période de transition.

**Le Groupe d'évaluation approuve l'analyse faite par les autorités tchèques et soutient celles-ci dans leur démarche d'adoption d'une loi contre le dopage couvrant tous les aspects de la lutte contre le dopage, à savoir des mesures légales contre la fourniture, l'administration et le trafic de substances et de méthodes de dopage, sur la base de la Recommandation No. 2/94 du Groupe de suivi et de la Recommandation (2000) 16 du Comité des Ministres du Conseil de**

**L'Europe. Une telle loi s'appliquant au sport doit être associée à des mesures de limitation de la disponibilité dans l'ensemble de la société de certains agents de dopage prohibés.**

Suite au débat, mené principalement avec les fédérations sportives, sur le rôle des **compléments nutritionnels**, il est nécessaire de souligner ceci :

- Une garantie de neutralité (absence de substances interdites) des compléments nutritionnels ne peut être obtenue que pour les produits faisant l'objet d'un contrôle de qualité permanent. Dans le cas de la République tchèque, cela concerne les fabricants tchèques pour les produits commerciaux assurément nombreux qu'ils préparent.
- Une analyse de tout autre complément nutritionnel disponible dans le commerce ne peut fournir que des informations générales sur la fréquence de composants secondaires ou d'agents contaminants interdits. Elle ne fournit aucune information sur la fiabilité dans des cas particuliers, car l'expérience montre que chaque produit peut être différent.
- L'utilisation de ces produits doit faire l'objet d'une mise en garde générale, à moins que ceux-ci soient certifiés neutres.
- Cette approche prévaut parmi les spécialistes. Ainsi, il est reconnu qu'un régime équilibré, constitué d'une variété d'aliments quotidiens, est généralement suffisant pour la majorité des individus, y compris les athlètes de haut niveau.

À la lumière de ces considérations, l'article spécifique de la Loi sur les produits alimentaires et le tabac (relatif aux obligations des producteurs et au contrôle de l'État mis en œuvre par décret du Ministère de l'Agriculture) doit être réexaminé :

L'article 2 du décret stipule que les produits alimentaires spéciaux visant à répondre aux besoins de nutrition résultant d'une activité physique intense dans le cadre d'un sport, y compris ceux qui augmentent l'apport en énergie et stimulent le développement musculaire, ainsi que les produits tels que les boissons riches en ions ou les eaux minérales, ne doivent pas contenir d'anabolisants si leur étiquette indique qu'ils conviennent aux athlètes. Les fabricants doivent avoir la faculté de demander au CAD une déclaration officielle indiquant que leurs produits ne contiennent pas d'autres agents de dopage.

(Voir également les commentaires qui suivent l'article 6.)

2. *À cette fin, les Parties ou, le cas échéant, les organisations non gouvernementales compétentes subordonnent les critères d'octroi des subventions publiques aux organisations sportives à l'application effective, par celles-ci, des réglementations antidopage.*

Il n'apparaît pas clairement au Groupe d'évaluation que l'octroi de subventions publiques aux organisations sportives est subordonné à l'application effective, par celles-ci, des réglementations antidopage. Selon l'article 6 de l'accord entre le CAD et les organisations sportives, le MEJS a la possibilité de réduire les subventions publiques octroyées à ces dernières en cas de non-respect des obligations de l'accord. Il semble cependant que les organisations sportives financées par l'État n'ont pas toutes signé cet accord. La réduction s'applique sur la base d'une échelle de pourcentages. Elle a été appliquée à l'encontre de la fédération de bodybuilding, par exemple. L'efficacité de cette mesure n'a toutefois pas fait l'unanimité. La réduction des subventions publiques pour la participation aux manifestations internationales en cas de contrôle positif, ou lorsqu'une affaire de dopage n'est pas gérée de façon satisfaisante, peut être considérée comme une manière d'inciter les fédérations sportives à appliquer les réglementations antidopage et à y adhérer.

3. *Par ailleurs, les Parties :*

- a. *aident leurs organisations sportives à financer les contrôles et les analyses antidopage, soit par l'octroi de subventions ou de subsides directs, soit en tenant compte du coût de ces contrôles et analyses lors de la fixation du montant global des subventions ou subsides à allouer à ces organisations ;*

Le MEJS finance le budget du CAD, lequel alloue les fonds reçus au programme antidopage, qui comprend les contrôles antidopage. En 2001, 850 tests ont été réalisés sur une population de dix millions d'individus.

- b. *prennent des mesures appropriées afin de refuser l'octroi, à des fins d'entraînement, de subventions provenant de fonds publics à des sportifs qui ont été suspendus à la suite de la découverte d'une infraction à la réglementation sur le dopage dans le sport, et ce pendant la durée de leur suspension ;*
- c. *encouragent et, le cas échéant, facilitent l'exécution, par leurs organisations sportives, des contrôles antidopage demandés par les organisations sportives internationales compétentes, tant au cours qu'en dehors des compétitions, et*

Les articles b et c n'ont pas été commentés.

- d. *encouragent et facilitent la conclusion, par les organisations sportives, d'accords autorisant des équipes de contrôle antidopage dûment agréées à faire subir des tests à leurs membres dans d'autres pays.*

Il n'existe aucun accord bilatéral de ce type entre les organisations sportives tchèques et celles d'autres pays.

4. *Les Parties se réservent le droit d'adopter des règlements antidopage et d'organiser des contrôles antidopage de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité à condition qu'ils soient compatibles avec les principes pertinents de la présente Convention.*

En attribuant au CAD les principales responsabilités et en le dotant des ressources nécessaires, la République tchèque a dans l'ensemble appliqué cette disposition.

## **Article 5**

### **Laboratoires**

1. *Chaque Partie s'engage :*

- a. *soit à créer ou faciliter la création sur son territoire d'un ou de plusieurs laboratoires de contrôle antidopage susceptibles d'être agréés conformément aux critères adoptés par les organisations sportives internationales compétentes et approuvés par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b ;*
- b. *soit à aider ses organisations sportives à avoir accès à un tel laboratoire sur le territoire d'une autre Partie.*

2. *Ces laboratoires sont encouragés à :*

- a. *prendre les mesures adéquates pour recruter et retenir, former et recycler un personnel qualifié ;*

- b. *entreprendre des programmes appropriés de recherche et de développement sur les agents de dopage et les méthodes utilisées ou présumées être utilisées aux fins de dopage dans le sport, ainsi que dans les domaines de la biochimie et de la pharmacologie analytiques, pour parvenir à une meilleure compréhension des effets de diverses substances sur l'organisme humain et de leurs conséquences sur le plan des performances sportives ;*
- c. *publier et diffuser rapidement les nouvelles données apportées par leurs recherches.*

Le laboratoire antidopage de Prague est l'un des plus anciens et des plus réputés dans son domaine.

Fondé en 1968.

Déplacé de Brno à Prague en 1973.

Reconnu par l'IAAF en 1982.

Reconnu par le CIO depuis 1984.

Certifié ISO 17025 depuis le 19 décembre 2001.

Comptant neuf personnes (huit chercheurs et techniciens, plus une secrétaire), il analyse quelque 2000 échantillons d'urine par an. Il faudrait au moins une ou deux personnes de plus pour traiter un nombre d'échantillons bien plus grand. Quand à l'attente d'une capacité estimée à 5000 échantillons, qui a été mentionnée, elle serait illusoire dans le contexte actuel.

Indépendamment des considérations relatives à l'augmentation du nombre d'échantillons collectés sous la responsabilité du Comité antidopage et des fédérations, il est évident qu'il faut augmenter le nombre d'officiers de contrôle antidopage ayant suivi une formation. Cette nécessité semble être un terrain de contacts mutuels et de coopérations possibles à l'avenir avec les pays voisins tels que l'Allemagne, la Pologne et l'Autriche. Ces initiatives peuvent se développer sur la base de la coopération existante.

Le laboratoire est géré sous la responsabilité du Ministère de la Santé de la République tchèque. Il fait partie de l'Hôpital général de la faculté, qui prend en charge les dépenses et encaisse les recettes (paiements des analyses). Il bénéficie également d'autres soutiens (fourniture d'un spectromètre de masse et prise en charge des dépenses de certification ISO, par exemple) de la part du Comité National Olympique et du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Parmi les échantillons collectés par le CAD, seul l'échantillon A parvient au laboratoire ; l'échantillon B est conservé dans les locaux du CAD.

Des questions ont été soulevées au sujet de l'obligation de publier les résultats positifs (pour le CAD ou les fédérations), des conséquences d'un refus de fournir un échantillon d'urine, ainsi que du pouvoir de décider de sanctions dans de tels cas. D'après les règles internationales, le refus de fournir un échantillon doit être sanctionné en tant qu'infraction. Il n'est pas question de s'en tenir à des déclarations contradictoires.

L'équipement dont dispose le laboratoire antidopage de Prague répond aux critères de qualité internationaux. Un investissement supplémentaire est toutefois nécessaire en vue d'accroître la capacité d'analyse. Des échantillonneurs automatiques pour les instruments GC-MS, ainsi que pour l'équipement HPLC, permettraient de réduire de façon significative la partie manuelle des opérations, et par conséquent d'augmenter la capacité dans des proportions raisonnables.

Bien qu'il ne soit guère possible de mener de véritables activités de recherche compte tenu du nombre de personnes disponibles et d'échantillons à analyser, on peut espérer une amélioration de la situation (si l'on considère que la recherche est un critère essentiel de certification permanente des laboratoires de contrôle antidopage) avec l'embauche de personnes supplémentaires et le renforcement des relations internationales existantes.

## **Article 6**

### ***Éducation***

1. *Les Parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les organisations sportives concernées et avec les moyens de communication de masse, des programmes éducatifs et des campagnes d'information mettant en relief les dangers pour la santé inhérents au dopage et l'atteinte aux valeurs éthiques du sport. Ces programmes et campagnes s'adressent autant aux jeunes dans les établissements scolaires et les clubs sportifs et à leurs parents, ainsi qu'aux athlètes adultes, aux responsables et directeurs sportifs, et aux entraîneurs. Pour les personnes travaillant dans le domaine médical, ces programmes éducatifs soulignent l'importance du respect de la déontologie médicale.*

Depuis un grand nombre d'années, la République tchèque est impliquée de façon très active dans les domaines de l'éducation et de l'information. Dès le début, elle a participé aux travaux du Groupe de conseil T-DO sur l'éducation et l'information, au sein du Conseil de l'Europe ; elle a ainsi contribué à l'élaboration du Guide du sport propre. Il ne fait aucun doute que le concept et les principes à la base de ce guide sont toujours utilisés et mis en œuvre. Le Groupe d'évaluation félicite la République tchèque pour le travail qu'elle continue de mener dans ce domaine important de la lutte contre le dopage dans le sport.

À l'heure actuelle, c'est le Comité antidopage (CAD) qui est principalement responsable de l'information et de l'éducation. Il suit une démarche qui consiste à employer différents outils pour différents groupes cibles. Le principal groupe cible correspond toutefois aux athlètes inscrits dans des organisations sportives. Les matériaux disponibles sont considérables au regard du budget relativement faible qui est alloué à l'information, l'éducation et la recherche. Sur une enveloppe globale de 128 000 euros environ pour l'année 2000, quelque 5400 euros ont été consacrés à l'éducation et à l'information (source : Base de données des initiatives contre le dopage 2000 dans T-DO (2001) 25). Certains matériaux imprimés sont cofinancés par d'autres partenaires tels que le Comité olympique tchèque ou le secteur privé de l'industrie.

### ***Matériaux imprimés***

Les athlètes qui peuvent être soumis à des tests de contrôle antidopage reçoivent différentes informations pertinentes (telles que la liste des produits interdits, les procédures de contrôle antidopage ou les médicaments permettant de traiter des pathologies courantes) directement de la part du CAD. Le Groupe d'évaluation estime que les matériaux destinés à ce groupe cible suffisent. Elle n'a cependant pas eu la possibilité de s'entretenir avec des athlètes de haut niveau pour savoir s'ils avaient bien reçu ces documents et ce qu'ils en pensaient. Bien qu'une rencontre avec des athlètes avait été prévue durant la visite d'évaluation, elle n'a pas eu lieu car aucun athlète ne s'est présenté. Les jeunes athlètes qui s'entraînent dans des centres sportifs peuvent obtenir un livret qui contient les principales informations sur le dopage.

Depuis l'année 2000, le problème du dopage dans la République tchèque ainsi qu'à l'étranger a fait l'objet d'une documentation détaillée récapitulant les conclusions existantes. Cette documentation est une source d'informations pour les étudiants dans les disciplines du sport et de la médecine. Elle est en outre complétée par une documentation nationale et internationale.

Des matériaux spéciaux ont été préparés à l'intention des jeunes étudiants, des jeunes athlètes et de leur entourage proche. Leur utilisation n'est pas obligatoire ; elle dépend de l'intérêt des groupes cibles.

Les responsables sportifs, les médecins et les pharmaciens peuvent recevoir une documentation sur les règles, les règlements, la législation, les substances interdites (par exemple, la liste des médicaments

enregistrés dans la République tchèque porte une mention spéciale pour ceux qui contiennent des substances figurant parmi les produits interdits) et les effets sur la santé des substances dopantes.

### *Site Web*

Le Groupe d'évaluation a noté en particulier qu'il existe un site Web ([www.antidoping.cz](http://www.antidoping.cz)) en tchèque et en anglais. Convivial, ce site présente des informations pertinentes, telles que la liste des substances interdites, une documentation sur les réglementations (notamment la Charte tchèque contre le dopage), le contenu d'un certain nombre de brochures, dépliants et statistiques, ainsi qu'une liste de liens.

Le site présente un type d'information unique qui est une liste de produits nutritionnels et alimentaires approuvés. Ces produits ont été approuvés par le Comité antidopage sur la seule base de la documentation fournie par le producteur ou l'importateur. Le CAD ne garantit pas leur composition et ne se considère pas responsable du contenu de la liste. La conformité de la composition véritable d'un produit avec la composition mentionnée sur l'emballage est censée être garantie par le producteur ou l'importateur. Malgré ce déni de responsabilité, les produits peuvent porter la mention « Approuvé par le Comité antidopage de la République tchèque ». Il semble que la liste s'adresse aux athlètes inscrits dans les fédérations sportives qui ont signé la Charte contre le dopage, dans le but de les aider à s'orienter sur le marché des produits complémentaires pour les sportifs.

Des études internationales (États-Unis, Allemagne, Belgique et Suisse, par exemple) montrent que ce marché n'est pas réglementé convenablement. Nombreux sont les cas de produits pour lesquels la description de la composition ne correspond pas à l'analyse qui en a été faite. Dans certains cas même, la composition varie d'un lot à un autre. Quand bien même le CAD rejette toute responsabilité concernant la liste, **le Groupe d'évaluation lui conseille de cesser de publier une liste de ce type**. Chacun sait que le marché des produits complémentaires fait l'objet de vifs débats parmi les athlètes. Nombre d'entre eux estiment qu'il est important d'utiliser ces produits (comme alternative aux agents de dopage, par exemple). Toutefois, ils sont aussi nombreux à ne pas mettre en doute les effets de certains produits, parfois exagérés de façon agressive. Le Groupe d'évaluation pense que ce type de liste trompe la vigilance des consommateurs potentiels. Le sujet des produits complémentaires devrait plutôt être abordé sous l'angle d'une éducation convenable des athlètes, conduisant à se poser des questions comme celles-ci, par exemple : ont-ils vraiment besoin de ces produits ? Si tel est le cas, de quels produits ont-ils besoin ? Les athlètes sont-ils correctement informés sur leurs besoins de nutrition élémentaires ? Ont-ils accès aux conseils d'un diététicien ? D'autre part, les lois existantes sur les étiquettes et le contrôle de la qualité des produits complémentaires devraient être adaptées à la situation.

(Voir également les commentaires relatifs aux produits complémentaires, sous l'article 4.)

### *Efforts d'éducation*

En plus de la documentation écrite ci-dessus, un certain nombre d'efforts notables sont faits dans le but d'éduquer certains groupes cibles au moyen de programmes d'études spéciaux, de formations et de débats. Le Groupe d'évaluation a entendu parler d'un programme d'études à la Faculté d'Éducation physique et de Sport de Prague. Ce programme, qui s'adresse aux responsables et directeurs sportifs, comprend sept à neuf conférences (d'une heure trente chacune) sur les notions élémentaires de la prévention contre le dopage. Les enseignants sont des employés du CAD et des spécialistes indépendants. Les conférences sont obligatoires. Il est prévu que ce programme soit inclus dans le cursus d'autres universités tchèques (ce que le Groupe d'évaluation approuve vivement).

2. *Les Parties s'engagent à encourager et à promouvoir, en collaboration avec les organisations sportives régionales, nationales et internationales concernées, des recherches relatives à*

*l'élaboration de programmes d'entraînement physiologique et psychologique fondés sur des bases scientifiques et respectueux de l'intégrité de la personne humaine.*

Le Groupe d'évaluation ne s'est pas renseigné de façon précise sur cette question. Un court entretien avec le directeur du CAD a permis de comprendre que la limitation des ressources n'autorise pas un programme de recherches étendu, surtout dans le domaine de la médecine ou des sciences naturelles. Néanmoins, le travail d'éducation et d'information dans le cadre de la lutte contre le dopage est fondé sur des recherches sur la dimension sociologique et psychologique du dopage chez les jeunes étudiants. Ces recherches ont été faites dans le cadre d'un projet sur quatre ans qui a pris fin en 1998. Certains des résultats auxquels elles ont abouti ont été présentés lors du séminaire SPRINT du Conseil de l'Europe, en 1996. Le Groupe d'évaluation estime que ce type de recherches a de l'importance pour la compréhension du recours au dopage. Ainsi, les résultats définitifs devraient être publiés dans une revue internationale appropriée. L'équipe espère en outre qu'il y aura davantage de recherches à l'avenir.

Il est toujours difficile d'apprécier le succès ou l'échec d'un travail d'information et d'éducation. Le Groupe d'évaluation pense qu'il faudrait prévoir une sorte de bilan grossier du résultat des efforts faits en direction du groupe cible principal, à savoir les athlètes de haut niveau. Cette tâche pourrait être lancée immédiatement, avec par exemple un questionnaire simple destiné aux athlètes de haut niveau et concernant les informations reçues (ont-ils obtenu ces informations, de qui les ont-ils reçues, les ont-ils comprises, y a-t-il quelque chose à ajouter, utilisent-ils les services tels que le site Web, etc.). Ce modèle de questionnaire pourrait ensuite être adapté à d'autres groupes cibles.

Il ne fait aucun doute que l'information et l'éducation sont les points forts de la lutte contre le dopage menée par la République tchèque. Le fait qu'il n'existe qu'une seule source d'information, à savoir le CAD, est un autre atout. Cela permet de maintenir plus facilement un programme transparent et cohérent. Le Groupe d'évaluation souhaite cependant faire plusieurs recommandations :

- **Maintenant qu'il existe des supports de base pour l'information et l'éducation, une démarche plus large en vue d'une stratégie à long terme (cinq ans, par exemple) pourrait être envisagée. Il faudrait introduire dans cette stratégie le volet financier, de nouveaux groupes cibles (comme les mass media et l'industrie de la forme, par exemple), les objectifs à atteindre dans chaque groupe cible, ainsi que les moyens d'évaluation des résultats.**
- **Il faut revoir l'idée de fournir des informations sur les produits d'alimentation complémentaires. La liste des produits « approuvés » devrait être remplacée, dans la mesure du possible, par des actions d'éducation et d'information ayant pour thème un régime d'alimentation sain.**
- **Les activités d'information et d'éducation antidopage menées par l'intermédiaire du site Web pourraient être enrichies d'un forum de discussion et/ou d'une hot line qui s'adresseraient également au grand public, notamment aux écoles.**
- **Les recherches sur la dimension sociologique et psychologique du dopage et de la consommation de drogues, lancées en 1994, devraient si possible être poursuivies.**

**Article 7*****Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre***

1. *Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives et, à travers celles-ci, les organisations sportives internationales, à élaborer et appliquer toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence pour lutter contre le dopage dans le sport.*

***Le rôle des organisations sportives dans la République tchèque***

Plus d'une centaine de sports sont répertoriés dans la République tchèque. Leur organisation dépend des fédérations sportives. Celles-ci sont à leur tour membres d'associations qui les regroupent. Le financement public passe par ces associations, avec lesquelles l'État a signé un accord. Chaque financement est suivi d'un bilan avant qu'une décision soit prise pour un nouveau financement. C'est le MEJS qui applique la réduction des subsides après la découverte d'une infraction.

***L'Association sportive tchèque***

Le Groupe d'évaluation a rencontré des représentants de l'Association sportive tchèque. Cette association compte parmi ses membres 80 % des fédérations sportives. Tous les sports olympiques sont représentés, sauf deux. L'association a pour rôle d'assister les organisations membres. Elle n'a aucun pouvoir sur ces dernières et ne participe pas aux actions antidopage, à l'exception de la prévention. Les questions de dopage font l'objet d'un débat au Conseil d'administration une fois par an. La commission juridique de l'association intervient dans une affaire de dopage uniquement à titre consultatif. Si l'affaire est portée devant une juridiction civile, la fédération sportive impliquée reçoit l'assistance de cette commission.

L'Association sportive tchèque et le Comité olympique tchèque ont été les fondateurs du Comité antidopage (CAD).

***Le Comité olympique tchèque***

Le Comité olympique tchèque est soumis aux règles du CIO. Son rôle dans la lutte contre le dopage est le suivant :

- Défendre et promouvoir les principes approuvés par le CIO et les fédérations sportives internationales dans l'organisation sportive de la République tchèque.
- Défendre les principes du fair-play dans le sport.
- Aider les organisations sportives dans leur lutte contre le dopage.
- Mener des actions spécifiques dans le cadre de la lutte contre le dopage.

Ainsi, le Comité olympique tchèque aide notamment les fédérations des sports olympiques à prendre des mesures disciplinaires et à effectuer des arbitrages dans les litiges qui les opposent à des athlètes. La Commission d'arbitrage comprend cinq personnes, dont quatre juristes, élues par l'Assemblée après nomination par les fédérations sportives. Elle dispose de règles de procédure qui lui sont propres. Ses décisions sont prises à la lumière des règles du CIO, avec lesquelles les règlements du CAD sont harmonisés.

***Les fédérations sportives***

Si l'on fait abstraction du rôle davantage consultatif des associations qui regroupent les fédérations ou du Comité olympique tchèque, il apparaît que les mesures antidopage sont prises par les fédérations sportives. Elles peuvent accepter la Charte tchèque contre le dopage et signer l'Accord avec le CAD. Seules celles qui ont signé cet accord sont soumises aux clauses qu'il contient. Le CAD peut

uniquement effectuer des contrôles antidopage auprès des athlètes qui font partie de ces fédérations. Les conséquences d'une infraction sont sous la responsabilité de la fédération impliquée. Cette dernière est ainsi responsable de la procédure disciplinaire appropriée, selon le Règlement et les réglementations de la fédération sportive internationale dont elle dépend. Le CAD est uniquement habilité à superviser les débats. Si les règles de la fédération internationale prévoient une instance d'appel, et qu'il s'agit d'une fédération de sport olympique, l'instance d'appel est la Commission d'arbitrage du Comité olympique tchèque. Dans certains sports, il est également possible de faire appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

### *Le Comité antidopage de la République tchèque*

Certaines des responsabilités du Comité antidopage (CAD) ont déjà été décrites sous l'article 3. Seules les questions relatives aux contrôles antidopage sont commentées ici. Comme nous l'avons vu précédemment, le CAD a le droit d'effectuer des contrôles antidopage uniquement dans les fédérations sportives qui ont accepté la Charte tchèque contre le dopage et signé l'Accord avec lui. Le Groupe d'évaluation a eu quelques difficultés à savoir quelles fédérations sportives ont signé cet accord.

Les membres du Département exécutif du CAD sont nommés par le directeur du CAD. **Le Département exécutif du CAD est seul responsable du choix des contrôles à effectuer, sauf dans le cas d'une compétition internationale organisée par la fédération sportive concernée, ou de contrôles à l'échelle nationale décidés par la fédération elle-même. Il est surprenant de constater qu'un membre de ce département a également le pouvoir d'effectuer un contrôle indépendant, même sans l'approbation du directeur du CAD.**

Le CAD effectue ses contrôles selon un calendrier annuel de compétitions sportives au plus haut niveau, établi et soumis par chaque union sportive. Il se renseigne sur la date et l'heure exactes de chaque compétition, en interrogeant l'interlocuteur responsable des relations avec le CAD. Ce correspondant est également tenu de lui notifier par avance tout changement de date d'une compétition. Au début de chaque année, le CAD reçoit en outre des fédérations sportives une liste de représentants et de sports sélectionnés.

Tous les sportifs de haut niveau qui font partie du système des fédérations sportives entrent dans le planning des contrôles durant les compétitions.

La décision de soumettre un athlète à un contrôle hors compétition est prise après examen de toutes les informations relatives à la nécessité de maintenir l'athlète sous observation durant une période déterminée.

### *Conclusions*

Les seules organisations sportives engagées dans la lutte contre le dopage sur la base des efforts nationaux sont celles qui ont accepté la Charte et signé l'Accord. Le Groupe d'évaluation ne peut pas éviter de conclure qu'à l'heure actuelle la République tchèque n'est pas en mesure de remplir son obligation d'encourager toutes les organisations sportives du pays. De même, il n'a pas pu constater de démarche concertée visant à encourager les fédérations nationales à collaborer avec leur fédération internationale respective pour l'élaboration de politiques appropriées contre le dopage.

Par conséquent, le Groupe d'évaluation approuve vivement l'intention de voter un projet de loi sur le dopage dans le sport.

**La coordination entre le CAD, le Comité National Olympique et les fédérations doit être renforcée.** Il existe aujourd'hui un trop grand nombre d'organisations au sommet de la hiérarchie. Certaines des responsabilités que ces structures ont dans la lutte contre le dopage ne sont pas tout à

fait claires. Il est nécessaire de pouvoir distinguer clairement les fédérations qui ont signé la Charte tchèque contre le dopage, celles qui ont signé un contrat avec le CAD et celles qui reçoivent un soutien financier de l'État.

2. *À cette fin, elles encouragent leurs organisations sportives à clarifier et à harmoniser leurs droits, obligations et devoirs respectifs, en particulier en harmonisant leurs :*

a. *règlements antidopage sur la base des règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes ;*

Les fédérations sportives qui ont signé l'Accord doivent respecter les dispositions qu'il contient, ainsi que les dispositions des Règlements sur la répression du dopage dans le sport et les sanctions afférentes. Les sports olympiques sont soumis aux règles du CIO. Ils ont apparemment fait l'objet d'une harmonisation. Le Groupe d'évaluation n'a toutefois pas été en mesure de s'assurer que cette harmonisation est en tout point effective.

b. *listes de classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites, sur la base des listes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes ;*

La liste des substances interdites correspond à la Liste des catégories de substances et des méthodes interdites constituée par le CIO. Les organisations sportives peuvent y ajouter des substances dopantes interdites par la fédération internationale à laquelle elles sont rattachées.

c. *méthodes de contrôle antidopage ;*

Les contrôles antidopage s'effectuent selon les dispositions standard du Code antidopage du mouvement olympique (Olympic Movement Anti-Doping Code) et les dispositions des Règlements.

Chaque contrôle a lieu sans préavis. L'athlète doit se présenter au centre de contrôle immédiatement, ou au plus tard une heure après avoir été notifié du contrôle. S'il ne peut pas se soumettre à ce dernier à l'heure prévue, pour un motif sérieux ou à cause d'une urgence, l'officier de contrôle peut fixer une autre heure au plus tôt dans les vingt-quatre heures qui suivent. Les moyens existants ne permettent pas toujours de suivre les athlètes entre le moment de la notification et celui du prélèvement. Dans la pratique, 90 % des contrôles hors compétition s'effectuent au plus tard dans les deux heures suivant la notification. Les dix pour cent restants ont lieu entre deux et vingt-quatre heures après la notification, y compris les tests sur les éléments toxiques.

Les officiers de contrôle sont éduqués, formés et habilités en vue d'effectuer des prélèvements. Ils possèdent une licence accordée par le directeur du CAD. Chaque officier bénéficie d'un programme éducatif. Pour effectuer ses contrôles antidopage, il reçoit une autorisation écrite d'un membre du Département exécutif du CAD.

Le Groupe d'évaluation estime que les dispositions mentionnées ci-dessus ne sont pas suffisamment détaillées pour garantir une procédure de contrôle dans laquelle les athlètes puissent avoir confiance. Sachant qu'il existe désormais un système de suivi de la qualité pour les contrôles antidopage, à savoir la norme ISO/PAS 18873, compte tenu des débats autour du nouveau Code mondial antidopage de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), ainsi que du protocole additionnel à la Convention contre le dopage, récemment adopté, et de la Résolution (2002)1 du Groupe de suivi (T-DO (2002) 10 rev.), **le Groupe d'évaluation recommande à la République tchèque de participer au programme IPT afin de pouvoir mettre en œuvre une procédure de contrôle certifiable par l'ISO ou répondant à la qualité de la norme correspondante.**

**Le Groupe d'évaluation recommande également d'engager dans le cadre des contrôles antidopage un personnel suffisant pour suivre chaque athlète notifié d'un contrôle jusqu'au moment où il peut remettre son prélèvement, ce afin d'éviter tout risque de manipulation. D'autre part, tout contrôle antidopage ayant lieu vingt-quatre heures après notification ne doit pas être considéré comme un contrôle effectué sans préavis.**

Selon les chiffres d'une enquête, 7090 prélèvements ont été effectués de 1993 à 2000. En 2001, il y a eu 850 prélèvements (986 en 2000) et 11 résultats positifs (21 en 2000). Cette même année, seuls 136 prélèvements ont eu lieu hors compétition. Sept résultats positifs ont été enregistrés en bodybuilding. Les prélèvements visent principalement les disciplines suivantes : dynamophilie, athlétisme, cyclisme, ski et hockey sur glace.

Le nombre annuel de prélèvements dépend dans tous les cas de la disponibilité des ressources publiques destinées à financer les contrôles sur l'année, ainsi que de la capacité des laboratoires de contrôle.

En dehors du programme national, les athlètes tchèques sont contrôlés à l'étranger, ainsi que dans le cadre de visites dans la République tchèque d'officiers de contrôle envoyés par l'AMA ou des agences internationales étrangères, mandatées par les fédérations sportives internationales. Le CAD n'a pas accès aux statistiques sur ces contrôles.

**Le CAD a concentré ses efforts sur les sports qui attirent l'attention. Cependant, les nombres pour les groupes correspondants sont insuffisants, tout comme le nombre total de prélèvements. Le Groupe d'évaluation recommande que, dans les trois à cinq ans à venir, le nombre de prélèvements passe à 1400 et qu'au moins 50 % d'entre eux aient lieu hors compétition. En ce qui concerne les sports hautement prioritaires, tels que l'athlétisme, le cyclisme, le football, le handball, le hockey sur glace, le bodybuilding, la natation, la dynamophilie, l'haltérophilie, le triathlon et le canoë-kayak, chaque groupe doit faire l'objet de 80 à 100 prélèvements.**

*d. procédures disciplinaires, en appliquant les principes internationalement reconnus de la justice naturelle et en garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon ; ces principes sont notamment les suivants :*

*(i) l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire ;*

*(ii) ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;*

*(iii) il doit exister des dispositions claires et à mettre en pratique permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu ;*

Les athlètes peuvent faire appel des décisions légitimes rendues par l'autorité que représente la fédération sportive. Ils peuvent également faire appel de ces décisions auprès d'une fédération sportive internationale, si les règles le permettent (article 5.6 du règlement).

Le Groupe d'évaluation n'est pas satisfait de la façon dont les résultats sont gérés dans tous les sports soumis aux contrôles antidopage. Le Groupe de suivi et plusieurs fédérations internationales disposent d'instructions sur les procédures disciplinaires. Il n'apparaît pas clairement que les procédures disciplinaires appliquées dans d'autres sports répondent vraiment aux principes internationalement reconnus de la justice naturelle et garantissent le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon. Il faudrait définir un cadre d'application de procédures juridiques en cas de résultat positif à un contrôle. Ce cadre pourrait être utilisé dans les situations où il n'existe pas d'autres procédures acceptables.

Quand bien même il existe des instructions ou des dispositions, on ne peut pas avoir la certitude qu'elles sont appliquées dans chaque cas. Aux termes de l'Accord, le CAD est habilité à superviser les procédures disciplinaires et à veiller à leur justesse, tandis que les fédérations sportives imposent des sanctions aux athlètes et autres individus conformément aux règles et sanctions prévues dans le Code OMADC ou dans les Règlements.

Bien que les fédérations soient indépendantes, il devrait exister un système permettant au CAD d'examiner un jugement rendu dans une affaire de dopage et de faire appel lorsque ce dernier s'éloigne des jugements acceptés au niveau international.

Le Groupe d'évaluation recommande que ce soit le CAD qui engage les poursuites dans une affaire de dopage, ce qui lui permettrait de faire appel s'il n'est pas satisfait du traitement imposé par la fédération sportive. Cela répondrait à l'article 7.2.d (i), qui souligne l'importance d'avoir un organe d'instruction distinct de l'organe disciplinaire. Pour les sports olympiques, l'instance d'appel est actuellement la Commission d'arbitrage du Comité olympique tchèque. Le Groupe d'évaluation recommande que cette commission soit la plus haute d'instance d'appel pour tous les sports dans la République tchèque, à condition que la fédération internationale n'en décide pas autrement dans un cas particulier.

*e. procédures d'application de sanctions effectives aux responsables, médecins, vétérinaires, entraîneurs, physiothérapeutes et autres responsables ou complices d'infractions aux règlements antidopage de la part de sportifs ;*

Des sanctions sont prévues à l'encontre des responsables, des entraîneurs et des médecins dans l'article 7 des Règlements sur la répression du dopage dans le sport et les sanctions afférentes.

*f. procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives dans le pays même ou dans un autre pays.*

Le Groupe d'évaluation n'a pas eu connaissance de procédures de ce type.

3. *En outre, les Parties encouragent leurs organisations sportives à :*

*a. instituer, en nombre suffisant pour être efficaces, des contrôles antidopage non seulement au cours des compétitions, mais encore sans préavis à tout moment approprié hors des compétitions ; ces contrôles devront être menés de manière équitable pour tous les sportifs et comporter des tests répétés et appliqués à des sportifs pris, le cas échéant, au hasard ;*

Il semble que le programme de contrôle vise principalement les athlètes de haut niveau. Le Groupe d'évaluation a été informé du fait qu'environ 20 % des athlètes contrôlés sont des sportifs du deuxième niveau et de la deuxième catégorie de juniors.

*b. conclure, avec les organisations sportives d'autres pays, des accords permettant de soumettre un sportif s'entraînant dans un de ces pays à des tests pratiqués par une équipe de contrôle antidopage dûment autorisée dudit pays ;*

Aucun accord multilatéral ou bilatéral ne prévoit cela.

*c. clarifier et harmoniser les règlements concernant l'admissibilité aux épreuves sportives qui incluent les critères antidopage ;*

Le Groupe d'évaluation n'a pas pu obtenir de renseignements précis sur ce point.

- d. *encourager les sportifs à participer activement à la lutte contre le dopage menée par les organisations sportives internationales ;*

Aucun élément n'a été fourni au Groupe d'évaluation sur ce point.

- e. *utiliser pleinement et efficacement les équipements mis à leur disposition pour l'analyse antidopage dans les laboratoires mentionnés à l'article 5, tant au cours qu'en dehors des compétitions sportives ;*

Voir les commentaires qui suivent l'article 5.

- f. *rechercher des méthodes scientifiques d'entraînement et élaborer des principes directeurs, adaptés à chaque sport, destinés à protéger les sportifs de tous âges.*

Aucun élément n'a été fourni au Groupe d'évaluation sur ce point.

## **Article 8**

### ***Coopération internationale***

1. *Les Parties coopèrent étroitement dans les domaines couverts par la présente Convention et encouragent une coopération analogue entre leurs organisations sportives.*

La République tchèque participe régulièrement aux réunions du Groupe de suivi et de ses commissions spécialisées, ainsi qu'aux séminaires organisés par le Conseil de l'Europe. L'un des premiers séminaires SPRINT sur les questions d'actualité dans le cadre de la politique antidopage a été organisé à Prague en novembre 1996. Plusieurs spécialistes tchèques ont tenu des conférences et présenté des documents sur différentes activités internationales.

2. *Les Parties s'engagent à :*

- a. *encourager leurs organisations sportives à œuvrer en faveur de l'application des dispositions de la présente Convention au sein de toutes les organisations sportives internationales auxquelles elles sont affiliées, notamment par le refus d'homologuer les records mondiaux ou régionaux qui ne sont pas assortis des résultats négatifs d'un test antidopage authentifié ;*

Le Groupe d'évaluation ne sait pas si un programme a été défini à cette fin.

- b. *promouvoir la coopération entre les personnels de leurs laboratoires de contrôle antidopage créés ou fonctionnant conformément à l'article 5 ;*

Le personnel du laboratoire de Prague organise régulièrement des réunions annuelles avec les laboratoires de Kreisha, de Vienne et de Moscou, afin d'échanger des informations et des expériences. En outre, il participe à l'Atelier de Cologne et à certaines autres rencontres internationales sur le thème des laboratoires.

- c. *instituer une coopération bilatérale et multilatérale entre leurs organismes, autorités et organisations compétents, aux fins d'atteindre, également sur le plan international, les objectifs énoncés à l'article 4.1.*

Aucun élément n'a été fourni sur ce point.

3. *Les Parties, qui disposent de laboratoires créés ou fonctionnant conformément aux critères définis à l'article 5, s'engagent à aider les autres Parties à acquérir l'expérience, la compétence et les techniques qui leur sont nécessaires à la création de leurs propres laboratoires*

Aucun élément n'a été fourni sur ce point.

## **Article 9**

### ***Communication d'informations***

*Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives aux mesures législatives ou autres qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention.*

Cet article n'a pas été abordé dans le rapport tchèque et n'a pas fait l'objet de débats lors de la visite. Néanmoins, le Groupe d'évaluation félicite les autorités tchèques pour avoir répondu chaque année au questionnaire de la Base de données sur les programmes antidopage nationaux du Groupe de suivi, et ce depuis son introduction en 1995.

## **Conclusions et recommandations générales**

Le Groupe d'évaluation se réjouit de la volonté et de l'engagement politiques clairs que le gouvernement tchèque manifeste à l'égard de la lutte contre le dopage. La période d'une politique de dopage nationale structurée à l'égard des athlètes tchécoslovaques d'alors n'est plus. La République tchèque a été le premier pays parmi ceux d'Europe centrale et orientale à entrer dans le système de suivi et d'évaluation mis en place par le Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Les points forts de la politique antidopage tchèque sont le programme d'éducation et d'information et le laboratoire de contrôle antidopage. Les structures nationales sont également en place pour la mise en œuvre du programme antidopage.

Il reste toutefois à surmonter certains obstacles pour accroître la cohérence et l'efficacité de la stratégie de lutte contre le dopage. Ces obstacles sont les suivants :

- L'adoption d'une législation complète, afin d'instituer une base légale solide pour la lutte contre le dopage, la lutte contre le trafic de substances interdites et le renforcement du statut légal du CAD, assurant à ce dernier davantage d'indépendance et de pouvoir.
- La mise en œuvre d'un mécanisme de coordination interne approprié (impliquant la description des responsabilités de chaque partenaire), entre les organismes publics, mais aussi entre le CAD, le Comité olympique tchèque et les fédérations sportives.
- L'introduction de normes internationales dans les procédures de prélèvement et de gestion des résultats des tests. La République tchèque est invitée à demander à l'AMA de faire partie du groupe IPT pour voir la norme ISO/PAS 18873 reconnue par le Groupe de suivi.
- La clarification des procédures disciplinaires.

Voir également les autres recommandations présentées à la suite des articles cités dans le rapport.

Le Groupe d'évaluation est convaincu que la République tchèque possède à un niveau élevé l'engagement et la compétence nécessaires pour surmonter ces obstacles.

### ***Recommandations pour le déroulement des futures visites***

Il faudrait prévoir au début de chaque visite une réunion avec l'auteur du rapport pour les éventuelles questions à poser. Après cela, chaque article devrait faire l'objet d'une courte présentation par un spécialiste qui résumerait les résultats obtenus et expliquerait les éventuels problèmes et spécificités. Le Groupe d'évaluation devrait ensuite pouvoir poser des questions supplémentaires et discuter des points faibles ou forts. La visite devrait être plus structurée dans ce sens. La personne chargée d'organiser une visite devrait respecter ce cadre de travail. Le Département des Sports de la DGIV devrait bien le faire comprendre avant d'organiser une visite dans un pays.

***Les membres du Groupe d'évaluation***

Mme Kristina OLINDER, Présidente, Commission suédoise sur le dopage de la Confédération sportive suédoise, STOCKHOLM, SUÈDE

Prof. Dr. R. Klaus MÜLLER, Directeur de l'Institut d'analyse des produits de dopage de KREISCHA près de DRESDE, ALLEMAGNE (Vice-président du Groupe de suivi)

Dr. Matthias KAMBER, Institut des sciences du sport, Office fédéral des sports, MAGGLINGEN, SUISSE

M. Finn MIKKELSEN, Chef de division, Agence danoise contre le dopage, BRØNDBY, DANEMARK (Président du Groupe de projet sur la Base de données T-DO)

M. Mesut ÖZYAVUZ, Secrétaire du Groupe de suivi, Service du Sport, Conseil de l'Europe

**Programme de la visite d'évaluation**

Prague, juin 2002

**Lundi 24 juin : arrivée des membres de la délégation**

En fin de soirée : réunion informelle avec le Docteur Jan Přerovský (MEJS)

**Mardi 25 juin**

Le matin, réunion au Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports

Thèmes : article 4 et financement du CAD

Participants : Dr. Ladislav Malý, Vice-ministre, Doc. Mud. Karel Barták, Sénateur, Vice-président de la société tchèque de médecine du sport, Augustin Bubník, Membre du Conseil pour l'éducation physique et le sport (organe consultatif auprès du Ministre), ... Ancien Député, Ladislav Šustr, Député, Alena Brožková, Interprete, Dr. Radim Bureš, Ministre de l'Intérieur

Dr. Jan Přerovský (MEJS)

L'après-midi, réunion au Comité antidopage

Thèmes : coordination nationale (article 3), procédures de contrôle antidopage (article 7) et programme d'éducation, d'information et d'études universitaires (article 6)

Participants : Dr. Jaroslav Nekola, Directeur du Comité antidopage, Dr. Jan Chlumský, Chef du Département exécutif, Mgr. Yveta Rudová, Comité antidopage, Mgr. Lenka Nekolová, Expert, Dr. Jan Přerovský (MEJS)

**Mercredi 26 juin**

Le matin, réunion à l'Association sportive tchèque

Thème : coopération avec les organisations sportives (article 7)

Participants : Ing. Vladimír Srb, Président de l'Association sportive tchèque, Mgr. Pavel Kořan, Vice-président de l'Association sportive tchèque, entraîneurs, secrétaires de fédérations sportives et athlètes

Dr. Jan Přerovský (MEJS)

L'après-midi, réunion au Comité olympique tchèque

Thèmes : coordination nationale et rôle du Comité olympique tchèque et de ses commissions (article 3)

Participants : MUDr. Milan Jirásek, Président, Doc. PhD František Dvořák, Vice-président responsable du sport, Doc. Josef Dovalil, Vice-président responsable du mouvement olympique, Dr. Pelikán, Chef du mouvement pour le fair-play, Dr. Vladimír Dostál, Secrétaire du Comité olympique tchèque  
Dr. Jan Přerovský (MEJS)

### **Jeudi 27 juin**

Le matin, réunion et visite du Laboratoire de contrôle antidopage

Thème : laboratoires (article 5)

Participants : MUDr. Růžena Šlechtová, Directrice du laboratoire, Dr. Jan Chundela, Directeur adjoint, Dr Jan Přerovski (MEJS)

Après-midi : réunion d'évaluation : conclusions et recommandations

Participants : Dr. Ladislav Malý, Vice-ministre, PhDr. František Dvořák, Vice-président responsable du sport au Comité olympique tchèque, Dr. Jaroslav Nekola, Directeur du Comité antidopage, MUDr. Růžena Šlechtová, Directrice du Laboratoire de contrôle antidopage  
Dr. Jan Přerovský (MEJS)

Conférence de presse

### **Vendredi 28 juin** : départ des membres du Groupe d'évaluation

Le Groupe d'évaluation souhaite remercier les autorités tchèques pour leur excellente organisation de la visite et leur hospitalité chaleureuse durant celle-ci. Il adresse ses remerciements en particulier aux personnes suivantes : le Docteur Ladislav MALÝ (Vice-ministre), le Docteur Jan PREROVSKI (MEJS), le Docteur Jaroslav NEKOLA (Directeur du Comité antidopage) et ses collègues, Monsieur Vladimír SRB (Président de l'Association sportive tchèque), Monsieur Milan JIRÁSEK (Président du Comité olympique tchèque), le Docteur Růžena ŠLECHTOVÁ (Directrice du Laboratoire de contrôle antidopage) et ses collègues, ainsi que toutes les personnes impliquées dans l'organisation de la visite et le travail d'évaluation.